

UNI-GLOBAL
SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois

PROSPECTUS

28 DÉCEMBRE 2018

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel. Les performances historiques, le TER (Total Expense Ratio) ainsi que le PTR (Portfolio Turnover Rate) des différents compartiments sont visualisés sur une feuille jointe à ce prospectus.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

En cas de divergences entre la version anglaise et les autres traductions de ce Prospectus, la version anglaise prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	2
2.	LA SICAV ET LES INTERVENANTS	4
3.	PRELIMINAIRE	6
4.	DESCRIPTION DE LA SICAV	10
5.	OBJECTIF DE LA SICAV	10
6.	PLACEMENTS ELIGIBLES	11
7.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
8.	RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	25
9.	GESTION ET ADMINISTRATION	33
10.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	38
11.	SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS.....	40
12.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	43
13.	DEPENSES A LA CHARGE DE LA SICAV	45
14.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	47
15.	FATCA	47
16.	ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION	48
17.	RAPPORTS FINANCIERS	49
18.	LIQUIDATION/FUSION	49
19.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES ET PLAINTES.....	51
20.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	52
21.	COMMISSIONS DE GESTION ET MONTANTS MINIMUMS D'INVESTISSEMENT	53
22.	FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	56
	UNI-GLOBAL –EQUITIES EUROPE.....	57
	UNI-GLOBAL –EQUITIES JAPAN	59
	UNI-GLOBAL –EQUITIES US.....	61
	UNI-GLOBAL – EQUITIES WORLD.....	63

UNI-GLOBAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

UNI-GLOBAL –EQUITIES EMERGING MARKETS	65
UNI-GLOBAL –ABSOLUTE RETURN	67
UNI-GLOBAL –EQUITIES EUROZONE.....	70
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR	72
UNI-GLOBAL –CROSS ASSET TREND FOLLOWER.....	77
UNI-GLOBAL –TOTAL RETURN BONDS	81
UNI-GLOBAL – EQUITIES COMPASS WORLD.....	84
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE EQUITIES COMPASS WORLD.....	87
UNI-GLOBAL – EQUITIES RISK COMPLETION I	91
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA	94

2. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	UNI-GLOBAL
Siège social de la SICAV	106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 38 908
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), telle que modifiée de temps à autre.
Promoteur de la SICAV	Unigestion SA 8C, Avenue de Champel CP 387 CH-1211 Genève 12 Suisse
Conseil d'Administration de la SICAV	Monsieur Régis Martin Deputy Chief Executive Officer Unigestion SA 8C, Avenue de Champel CH-1206 Genève Suisse Monsieur Gérard Pfauwadel Président-Directeur-Général Unigestion Asset Management (France) S.A. 12, avenue de Matignon F-75008 Paris France Monsieur Philippe Meloni Chief Executive Officer Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg Emanuele Ravano Le Casabianca 17, bd du Larvotto 98000 Monaco Principauté de Monaco

Société de gestion	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire d'investissement	Unigestion SA. 8C, Avenue de Champel CH-1206 Genève Suisse
Domiciliataire	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Dépositaire et Agent Payeur Principal	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. 6 C, Route de Trèves L-2633 Senningerberg Grand-Duché de Luxembourg
Administration Centrale	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. 6 C, Route de Trèves L-2633 Senningerberg Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative 2 rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

3. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

Protection des données

Le Responsable du traitement (comme défini ci-dessous) et les Sous-traitants (comme défini ci-dessous) traiteront les Données à caractère personnel (comme défini ci-dessous) conformément à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Directive sur la protection des données** ») telle que transposée en droit local applicable et, le cas échéant, au Règlement (UE) 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (le « **Règlement général sur la protection des données** ») ainsi que toute loi ou tout règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (ensemble la « **Législation sur la protection des données** »).

Catégories de Données à caractère personnel et de Personnes concernées

La Société, agissant en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** ») collecte, conserve et traite par des moyens électroniques ou autres des données à caractère personnel (c'est à dire tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après les « **Données à caractère personnel** ») fournies par les Investisseurs au moment de leur souscription et par leur(s) représentant(s) (y compris, sans s'y limiter, les représentants légaux et signataires autorisés), employés, administrateurs, dirigeants et/ou détenteurs de parts, prête-noms et/ou bénéficiaires effectifs ultimes (selon le cas) (les « **Personnes concernées** ») aux fins de la prestation des services requis par les Investisseurs.

Les Données à caractère personnel peuvent comprendre, sans s'y limiter,

- les données d'identification et données électroniques d'identification (telles que le nom, l'adresse, l'adresse électronique) ;
- les données bancaires et financières (telles que l'identification du compte bancaire) ;
- les données relatives à des caractéristiques personnelles (telles que l'âge, le sexe, la date de naissance) ;
- les données relatives à la profession et l'emploi (telles que les données sur l'emploi actuel) ;

- les données relatives à la source du patrimoine (telles que les actifs de la Personne concernée).
- et toutes autres Données à caractère personnel dont le Responsable du traitement et les Sous-traitants peuvent avoir besoin aux fins décrites ci-dessous.

Les Données à caractère personnel sont collectées directement auprès des Personnes concernées ou peuvent être collectées via des sources publiquement accessibles, des réseaux sociaux, des services de souscription ou d'autres sources de données de tiers.

Finalité et base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins (i) d'offrir un investissement en Actions et d'exécuter les services liés prévus dans ce Prospectus, le contrat de souscription, la Convention de Banque dépositaire, la Convention de Société de gestion, la Convention de gestion des investissements et la Convention d'Administration centrale, y compris, sans s'y limiter, le traitement des souscriptions et des rachats et la fourniture aux Investisseurs de données financières ou autres et (ii) d'autres services liés résultant de tout accord conclu entre le Responsable du traitement et un prestataire de services qui est communiqué et mis à disposition des Investisseurs (ci-après les « **Services d'investissement** »). Les données personnelles peuvent être traitées afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires y compris, entre autres, les obligations légales en vertu du droit applicable en matière de fonds et de sociétés (telles que la tenue du registre des investisseurs et l'enregistrement des ordres), de la loi sur la prévention du financement du terrorisme, de la loi anti-blanchiment de capitaux (telles que l'obligation de diligence à l'égard du client), de la prévention et de la détection d'activités criminelles et de la législation fiscale (telles que la déclaration en vertu des lois FATCA et de la Loi NCD (comme défini aux sections 14 et 15 du présent Prospectus (le cas échéant).

Les Données à caractère personnel seront utilisées par la Société en tant que Responsable du traitement et par la Société de gestion, l'Agent payeur, le Dépositaire, l'Agent de registre et de transfert aux fins de la tenue du Registre, du traitement des opérations pour les Actionnaires ou du paiement de dividendes et du respect des obligations légales et réglementaires, ainsi que par d'autres prestataires de service de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tous leurs agents, délégués, affiliés, sous-traitants respectifs et/ou leurs successeurs et ayants droit, agissant en tant que sous-traitants de la Société (les « **Sous-traitants** »). Les Sous-traitants peuvent agir en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsable du traitement, en particulier pour s'acquitter de leurs obligations légales conformément aux lois et règlements applicables (telles que l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) et/ou aux décisions de tribunaux compétents.

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants peuvent recueillir, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ou traiter autrement les Données à caractère personnel : (i) sur la base du consentement des investisseurs et/ou ; (ii) en raison de l'adhésion d'investisseurs à la Convention de souscription si nécessaire à l'exécution des Services d'investissement ou pour prendre des mesures à la demande d'investisseurs avant cette adhésion, y compris la détention d'Actions en général, et/ou ; (iii) pour s'acquitter d'une obligation légale ou réglementaire du Responsable du traitement ou des Sous-traitants et/ou ; (iv) dans le cas où la Convention de souscription n'est pas conclue directement par la Personne concernée, les Données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du traitement ou les Sous-traitants, qui sont essentiellement l'exécution des Services d'investissement ou des activités commerciales directe ou indirectes ou le respect de lois et règlements étrangers, et/ou de toute ordonnance ou décision d'un tribunal, d'un gouvernement, d'une autorité de tutelle, d'une autorité de réglementation ou d'une administration fiscale, y compris lorsque ces Services d'investissement sont fournis à tout bénéficiaire effectif ou toute personne détenant directement ou indirectement des actions de la Société.

Destinataires et catégories de destinataires des Données à caractère personnel y compris transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers (garanties comprises)

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées et/ou transférées à, ou consultées ou traitées autrement par des Responsables du traitement, des réviseurs d'entreprises ou des comptables, ainsi que tout tribunal (étranger) ou organe public ou de réglementation, y compris toute administration fiscale (les « **Destinataires autorisés** »). Les Destinataires autorisés peuvent agir en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsable du traitement à leurs propres fins, en particulier pour la

prestation de leurs services ou pour s'acquitter de leurs obligations légales conformément aux lois et règlements applicables et/ou à des décisions de justice ou ordonnances d'organes public ou de réglementation, y compris d'administrations fiscales. Les Investisseurs acceptent que les Destinataires autorisés, y compris les Sous-traitants, puissent être situés hors de l'Espace économique européen (« EEE ») et dans des pays dont le niveau de protection n'est pas jugé adéquat par la Commission européenne et dont les lois relatives à la protection des données peuvent être inexistantes ou d'un niveau inférieur à celui de l'EEE.

Le Responsable du traitement s'engage à ne pas transférer de Données à caractère personnel à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf communication aux Investisseurs en tant que de besoin ou si les lois et règlements applicables, y compris la Législation sur la protection des données, ou une décision judiciaire, ou une ordonnance d'organe public ou de contrôle ou de réglementation, y compris d'une administration fiscale, l'exigent ou l'autorisent.

En acquérant des Actions de la Société, les Investisseurs consentent et acceptent le traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites ci-dessus et, en particulier, le transfert et la communication desdites données dans des pays qui ne disposent pas de lois sur la protection des données équivalentes à celles de l'EEE, notamment la Législation sur la protection des données, ou qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le responsable du traitement peut transférer des Données à caractère personnel uniquement à des fins de prestation de Services d'investissement, de commercialisation ou de respect des lois et règlements applicables comme prévu au présent Prospectus.

Le responsable du traitement, ou les Sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement, transféreront des Données à caractère personnel aux Destinataires autorisés (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne concernant la protection des données à caractère personnel et/ou sur la base du bouclier de protection des données UE-États-Unis ou (ii) sur la base de garanties appropriées en vertu de la Législation sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles standard, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé ou (iii) sur la base du consentement explicite de l'investisseur ou (iv) pour la prestation de leurs Services d'investissement ou pour la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Investisseur ou (v) pour que les Sous-traitants assurent la prestation de leurs services en lien avec les Services d'investissement ou (vi) pour des raisons importantes d'intérêt public ou (vii) pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre qui est juridiquement prévu pour fournir des informations au public¹ ou (ix) aux fins d'intérêt légitimes incontestables défendus par le Responsable du traitement ou les Sous-traitants, dans la limite autorisée par la Législation sur la protection des données.

Droit de retrait de consentement des Personnes concernées

Dans le cas où le traitement de Données à caractère personnel ou le transfert de Données à caractère personnel hors de l'EEE a lieu sur la base du consentement d'Investisseurs, les Personnes concernées sont en droit de retirer leur consentement à tout moment sans préjudice de la licéité du traitement et/ou des transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. Si un consentement est retiré, le responsable du traitement cessera le traitement ou les transferts en conséquence. Toutefois, les Investisseurs acceptent que, nonobstant tout retrait de leur consentement, le Responsable du traitement peut continuer de traiter et/ou de transférer des Données à caractère personnel hors de l'EEE si la Législation sur la protection des données l'autorise ou si des lois et règlements applicables l'exigent. Toute modification ou tout retrait de consentement de Personnes concernées peut être communiqué par écrit à la Société.

Source des Données à caractère personnel

Dans la mesure où des Données à caractère personnel communiquées par des Investisseurs comprennent des Données à caractère personnel relatives à des Personnes concernées, les Investisseurs déclarent avoir le pouvoir de communiquer des Données à caractère personnel de Personnes concernées au Responsable du traitement. Si les Investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment (i) s'être engagés à informer toute Personne concernée quant au traitement de ses Données à caractère personnel et à ses droits comme décrit au présent

Prospectus, conformément aux exigences d'information en vertu de la Législation sur la protection des données et (ii) si nécessaire et pertinent, avoir obtenu préalablement tout consentement pouvant être requis pour le traitement de Données à caractère personnel comme décrit au présent Prospectus conformément aux exigences de la Législation sur la protection des données relativement à la validité du consentement, en particulier, pour le transfert de Données à caractère personnel aux Destinataires autorisés situés hors de l'EEE. Le Responsable du traitement peut présumer, le cas échéant, que les Personnes concernées ont donné, si nécessaire, leur consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs Données à caractère personnel et de leurs droits comme prévu au présent Prospectus.

Conséquence d'un refus de fourniture de Données à caractère personnel traitées en vertu d'une obligation réglementaire

Il est obligatoire de répondre aux questions et requêtes concernant l'identification des Personnes concernées et la détention d'Actions de la Société ou FATCA. Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que le défaut de fourniture des données à caractère personnel requises par la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif dans le cadre de leur relation avec la Société peut les empêcher de conserver leurs Actions au sein de la Société et peut être signalé par la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif communiqueront toute information pertinente en lien avec leurs investissements dans la Société à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les échangera automatiquement avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées conformément à la Loi FATCA, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou à la législation luxembourgeoise équivalente.

Droits des Personnes concernées

Toute Personne concernée peut demander (i) la consultation, la rectification ou la suppression de toute Donnée à caractère personnel la concernant, (ii) une restriction du traitement des Données à caractère personnel la concernant, (iii) la réception des Données à caractère personnel la concernant sous une forme structurée, couramment utilisée et lisible par une machine ou le transfert de ces Données à caractère personnel à un autre responsable du traitement conformément à la Législation sur la protection des données et (iv) une copie ou un accès aux garanties adéquates ou adaptées qui ont été mises en œuvre pour transférer les Données à caractère personnel hors de l'EEE, de la manière et en respectant les limites établies conformément à la Législation sur la protection des données. En particulier, les Personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur demande et sans frais, au traitement de Données à caractère personnel les concernant à des fins commerciales ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes du Responsable du traitement ou des Sous-traitants. Les personnes concernées doivent adresser leurs demandes à la Société. Pour obtenir des informations complémentaires sur le traitement de leurs Données à caractère personnel, les Personnes concernées peuvent contacter le Responsable du traitement par courrier postal.

Droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle

Les Investisseurs sont en droit d'adresser toute revendication relative au traitement de leurs Données à caractère personnel par le Responsable du traitement et les Sous-traitants en lien avec les Services d'investissement à l'autorité de contrôle de la protection des données concernée (soit, au Luxembourg, la Commission Nationale pour la Protection des Données).

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants qui traitent les Données à caractère personnel au nom du Responsable du traitement déclinent toute responsabilité à l'égard de tout tiers non autorisé recevant des informations et/ou ayant accès aux Données à caractère personnel, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute grave du Responsable du traitement ou des dits Sous-traitants.

Limitation de la conservation des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel sont détenues jusqu'à ce que les Investisseurs cessent de détenir des Actions de la Société et pendant une période de 10 ans par la suite, si nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables ou pour constater, exercer ou défendre des droits

réels ou potentiels en justice, sous réserve des délais de prescription applicables, sauf si une période plus longue est requise par les lois ou règlements applicables. Dans tous les cas, les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins décrites au présent Prospectus, sous réserve toujours des périodes de rétention minimale légales applicables.

4. DESCRIPTION DE LA SICAV

UNI-GLOBAL est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 23 décembre 1991. Toute modification des statuts est publiée depuis le 1^{er} juin 2016 au Recueil électronique des Sociétés et Associations.

La devise de consolidation est le franc suisse (CHF). Le capital social minimum de la SICAV est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROPE	EUR
UNI-GLOBAL – EQUITIES JAPAN	JPY
UNI-GLOBAL – EQUITIES US	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES WORLD	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES EMERGING MARKETS	USD
UNI-GLOBAL – ABSOLUTE RETURN	EUR
UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROZONE	EUR
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR	USD
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET TREND FOLLOWER	USD
UNI-GLOBAL – TOTAL RETURN BONDS	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES COMPASS WORLD	USD
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE EQUITIES COMPASS WORLD	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES RISK COMPLETION I	EUR
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA	USD

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

5. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements

de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

6. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
 - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un

pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1, en indices financiers, en taux d'intérêt sur devises, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV ne peut :
- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre, à l'exclusion toutefois des alinéa 1.(e), (f) et (g) du présent chapitre;
 - b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut :
- a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

- b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme

- un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.
- Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le Conseil d'Administration de la SICAV ou par toute autre société à laquelle le Conseil d'Administration de la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), le Conseil d'Administration de la SICAV ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leurs fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
 - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.
- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des

compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par les circulaires 08/356, 11/512 et 14/592 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Contrats d'échange de Défaut de Crédit, contrats d'échange de taux d'intérêt et contrats d'échange de rendement global / excédentaire

Certains compartiments sont autorisés à conclure des contrats d'échange de défaut de crédit (credit default swaps).

Un contrat d'échange de défaut de crédit est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en contrepartie du paiement éventuel d'une somme par le vendeur de protection suite à un événement de crédit affectant un émetteur de référence. L'acheteur de protection achète le droit, en cas d'événement de crédit, de vendre une obligation spécifique émise par l'émetteur de référence ou d'autres titres de créance spécifiques de référence émis par cet émetteur, à la valeur nominale de ces obligations ou titres, ou de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix de marché de ces obligations ou titres.

Lorsque la protection a été cédée, le compartiment a une exposition de crédit similaire au titre ou panier de titres sous-jacent comme s'il avait été réellement acheté. Lorsque la protection est achetée, le compartiment recevra un paiement de la contrepartie au contrat si le titre sous-jacent (ou un du panier de titres) rencontre une défaillance, en fonction de la différence entre le principal notionnel du contrat et la valeur résiduelle attendue, tel que déterminé par le marché au moment de la défaillance.

Un événement de crédit correspond généralement à une défaillance, un défaut de paiement, un redressement judiciaire, une restructuration négative et majeure de la dette, ou une situation de cessation de paiement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'avec des établissements financiers de premier rang basés dans l'UE soumis à une surveillance prudentielle considérée, par la CSSF, équivalente à celle fixée par la législation communautaire qui sont spécialisés dans ce type d'opération et doivent être exécutées à l'aide de documents standardisés tels que les International Swaps and Derivatives Association (ISDA) Master Agreement. La solvabilité de ces établissements sera évaluée et surveillée sur la base des écarts de Contrats d'échange de défaut de crédit.

Le compartiment concerné devra mettre en place une couverture adaptée des engagements pris au titre de tels contrats d'échange de défaut de Crédit et conserver assez de liquidités pour pouvoir honorer les demandes de rachat émanant des actionnaires.

Par ailleurs, certains compartiments sont autorisés à conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt et des contrats d'échange de rendement global / excédentaire.

Un contrat d'échange de rendement global est un contrat visant à compenser le revenu total et/ou l'ensemble des fluctuations de la valeur de marché de l'instrument financier sous-jacent (valeur de base ou actif de référence) via des paiements compensatoires opposés entre les contreparties.

Lorsqu'un compartiment conclut des swaps de rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le compartiment doivent respecter les limites d'investissement stipulées dans les Articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la Directive OPCVM. Par exemple, lorsqu'un compartiment conclut un swap non financé, le portefeuille d'investissement du compartiment qui est transféré doit respecter toutes les limites d'investissement susmentionnées.

Conformément à l'Article 51(3) de la Directive OPCVM et à l'Article 43(5) de la Directive 2010/43/UE, lorsqu'un compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés avec des caractéristiques similaires, les expositions sous-jacentes des instruments financiers dérivés doivent être prises en compte pour calculer les limites d'investissement stipulées dans l'Article 52 de la Directive OPCVM.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que ce dernier puisse investir dans des contrats d'échange sur rendement global et/ou d'autres instruments financiers dérivés affichant des caractéristiques similaires, ces investissements seront réalisés conformément à la politique d'investissement du compartiment.

Les contrats d'échange sur rendement global et autres instruments financiers affichant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

En outre, il convient de noter que, lorsqu'un compartiment utilise les swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, la ou les contreparties concernées n'ont aucune discrétion sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du compartiment ou sur le sous-jacent de l'instrument financier dérivé ; l'approbation de la ou des contreparties n'est pas nécessaire pour les transactions relatives au portefeuille d'investissement d'un compartiment.

De tels contrats d'échange ne doivent être conclus qu'avec des établissements financiers de premier rang, spécialisés dans ce type d'opérations.

Les contreparties à ce type d'opérations seront des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type de transaction et soumis à une supervision prudentielle.

Le risque de défaillance d'une partie contractante ne peut néanmoins pas être complètement exclu. Les compartiments ayant recours aux contrats d'échange sur rendement global ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires sont particulièrement exposés au risque de défaillance de la contrepartie.

Les modalités des contrats d'échange seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments en faisant usage.

De plus, la proportion maximum et prévue d'actifs pouvant être soumis à des contrats d'échange sur rendement global sera fixée pour chaque Compartiment dans la fiche signalétique pertinente. Si un Compartiment a l'intention d'utiliser un contrat d'échange sur rendement global, la fiche signalétique pertinente comprendra les exigences d'information du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Securities Financing Transactions Regulation ou Réglementation SFTR).

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prêts de titres, par le biais du transfert total de la propriété des titres, avec des Contreparties autorisées, aux conditions et dans les limites suivantes:

- chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient à un emprunteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- l'emprunteur des titres doit également être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres;
- les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, ou mettre fin à toute opération de prêt de titres, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment, conformément à sa politique d'investissement;
- chaque compartiment devra s'assurer qu'il est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée;
- chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par les circulaires 08/356, 11/512 et 13/559 précitées. Lorsque ces garanties se composent de titres, la valeur de la garantie est calculée chaque jour sur la base des derniers prix de marché, sous réserve de l'application d'un pourcentage réduit (décote) pour prendre en considération les variations potentielles de la valeur de l'exposition ou de la garantie et ces titres seront détenus soit par le Dépositaire, auprès d'un dépositaire tiers ou d'un système de compensation ou d'une entité similaire. À la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Concernant les tiers organisant ou structurant des conventions de prêt de titres ou agissant au titre d'agent dans le cadre d'opérations de prêt de titres, la SICAV partage avec ces tiers les revenus découlant des produits générés par les opérations de prêt de titres, comme convenu entre la SICAV et ces tiers, le cas échéant. Les Administrateurs s'assureront que les revenus provenant d'opérations de prêt de titres soient conformes aux pratiques usuelles et que la SICAV retiendra une part appropriée d'au moins 75%. Les produits nets de la SICAV provenant d'opérations de prêt de titres sont indiqués à la date de référence dans les rapports annuels et semestriels publiés par la SICAV.

Dans la mesure où une opération de prêt de titres se fait avec le fournisseur tiers désigné ou une personne apparentée, elle se fera aux conditions du marché et sera réalisée comme si elle l'était dans des conditions commerciales normales.

La SICAV est autorisée à prêter jusqu'à 30% des actifs sous gestion de chaque compartiment. Toutefois, il est prévu qu'un maximum de 10% des actifs sous gestion de chaque compartiment sera prêté à chaque instant.

Aux fins du présent article, les Contreparties autorisées sont toute entité juridique approuvée par la SICAV - ou tout agent dûment mandaté pour effectuer des services de prêt de titres - considérés comme solvables et affichant une notation publique acceptable (toutes les contreparties autorisées à la date du présent Prospectus se sont vues attribuer une notation d'au moins AA- par S&P). Si

aucun statut juridique prédéfini ou critère géographique n'est appliqué lors de la sélection des Contreparties autorisées, ces éléments pourraient être pris en compte dans le processus de sélection. La liste des Contreparties autorisées peut être obtenue sur demande au siège de la SICAV.

À ce stade, seuls les actions et les produits à revenu fixe sont admissibles aux fins de prêt.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Le compartiment concerné doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Le compartiment concerné doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base *prorata temporis*, soit sur une base *mark-to-market*.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. La SICAV veillera à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'avec des établissements financiers de premier rang basés dans l'UE, soumis à une surveillance prudentielle considérée, par la CSSF, équivalente à celle fixée par la législation communautaire qui sont spécialisés dans ce type d'opération et doivent être exécutées à l'aide de documents standardisés tels que l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) Master Agreement. La solvabilité de ces établissements sera évaluée et surveillée sur la base des écarts de Contrats d'échange de défaut de crédit.

Si la SICAV effectue une opération de mise en pension, elle doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle elle s'est engagée.

Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Les revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille, seront restitués intégralement à la SICAV après déduction des coûts opérationnels directs et indirects de la Banque Dépositaire et/ou d'une société faisant partie du même groupe et de la Société de Gestion. Les coûts directs représenteront au maximum 15% des revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille. Les coûts indirects figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

Limitation du risque de contrepartie et réception d'une sûreté appropriée

a. Limitation du risque de contrepartie

Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le compartiment doit s'assurer de recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 100% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés ; dans le cas où le risque de contrepartie lié à toute autre technique de gestion efficace de portefeuille est supérieur à 10 % des actifs d'un compartiment, la SICAV doit couvrir cet excédent par une sûreté.

Les conditions et les limites suivantes sont applicables:

- les expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à combiner pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1. du présent Prospectus.

- il est permis aux compartiments de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées au point b) pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations visant à l'efficacité de gestion du portefeuille.

b. Réception d'une sûreté appropriée

La réception d'une sûreté appropriée est effectuée aux conditions et dans les limites suivantes:

- liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- évaluation: les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

- qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité.

- le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté.

- la sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doit pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie.

- la sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ne doit pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est séparée de manière adéquate des avoirs de celle-ci.

- la sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classées AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important. Les investisseurs sont informés que la SICAV n'accepte pas de sûreté sous forme de parts d'OPC.

- les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers

de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

- les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

- les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

- les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les décotes suivantes sont appliquées :

Garanties éligibles	Maturité résiduelle	Pourcentage d'évaluation
Espèces ou instruments du marché monétaire	/	100%
Obligations gouvernementales	Inférieure ou égale à cinq ans	Entre 97% et 98%
	Supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans	Entre 96% et 97%
	Supérieure à dix ans	Entre 93% et 95%
Actions, parts d'OPC, actions cotées sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat-membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie de la composition d'un indice boursier important	/	Entre 93% et 95 %.

Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Si la sûreté a été donnée à un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir l'une des opérations visant la gestion efficace du portefeuille, celles-ci pourront, si prévu dans la fiche du compartiment concerné, être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en obligations d'Etat de haute qualité, et (v) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

La SICAV pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie.

Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie.

Une diminution dans la valeur de cet investissement réalisé avec les liquidités en question réduirait le montant de la garantie disponible que le compartiment concerné doit rendre à la contrepartie à la clôture de la transaction.

Le compartiment concerné serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie donnée à l'origine et le montant disponible pour rembourser la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour ce compartiment.

- 11 Le Conseil d'Administration de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

La Société, aux fins de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture, peut conclure des opérations de financement sur titres, y compris, mais sans s'y limiter, des opérations de prêt de titres et des opérations d'emprunt de titres, des opérations de prise et/ou de mise en pension, des opérations de prêt avec appel de marge, sous réserve du respect des dispositions exposées dans les Circulaires CSSF 08/356 et 11/512, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été remplacées par les orientations de l'ESMA 2014/937 et/ou par le Règlement SFTR, et toute autre Circulaire CSSF modifiant ou remplaçant les circulaires susmentionnées.

8. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêt, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de

créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

À l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soient matérialisées uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent du dépositaire ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès

d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

En cas de couverture, ses effets se refléteront dans la Valeur nette d'inventaire et, dès lors, dans la performance de ces Classes d'actions supplémentaires. De même, les dépenses découlant de ces opérations de couverture seront supportées par la Classe d'actions qui s'est engagée dans ces opérations.

Il convient de noter que ces opérations de couverture peuvent être réalisées que la valeur de la Devise de référence soit en hausse ou en baisse par rapport à la Devise du Fonds en question. Dès lors, lorsqu'une telle couverture est prise, elle peut largement protéger les investisseurs de la Classe d'actions concernée contre une baisse de valeur de la Devise du Fonds par rapport à la Devise de référence, mais aussi empêcher les investisseurs de tirer profit d'une hausse de la valeur de la Devise du Fonds.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir la Devise du Fonds par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du compartiment sont libellés ou les actifs sous-jacents non couverts de l'OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels le compartiment investit sont libellés.

Il n'y a aucune garantie que la couverture contre le risque de change utilisée élimine totalement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Il existe également un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours. Enfin, le risque de liquidité peut être accru pour les compartiments adoptant une stratégie long/short suite à l'utilisation des positions short.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des délais additionnels dans la réalisation des gains, l'impossibilité de réaliser ces gains, une baisse de la valeur des actifs pour le Compartiment concerné et une hausse des coûts liée aux actions entreprises pour faire valoir ses droits. En particulier en cas de faillite ou insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments peuvent subir des retards dans la réalisation de leurs investissements et des pertes substantielles, y compris des pertes de la valeur des investissements durant la période pendant laquelle la SICAV entreprend les démarches nécessaires pour obtenir l'exécution des obligations contractuelles de la contrepartie concernée, notamment dans le cadre d'une procédure de liquidation. De même, il n'est pas garanti que la SICAV puisse obtenir l'exécution des obligations de la contrepartie et les Compartiments concernés peuvent ainsi perdre la totalité de leur investissement exposé au risque de crédit de la contrepartie défaillante, à savoir la partie de la transaction qui n'est pas couverte par une garantie financière ou « collatéral ».

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options (y compris des options exotiques*), de contrats en devises étrangères, de swaps et de contrats à terme portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des Gestionnaire(s) d'investissement ou Sous-gestionnaire(s) d'investissement en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné; (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables; et (f) le risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de

levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

* Les options exotiques diffèrent des options ordinaires par les conditions et arrangements supplémentaires qu'elles impliquent. En particulier, les options exotiques ont une structure de gain qui ne peut être obtenue par aucune combinaison d'options ordinaires uniquement ou par l'intermédiaire de leurs instruments sous-jacents. Les options exotiques peuvent prendre la forme d'options et warrants de gré à gré sur mesure. Elles sont plus complexes que les options ordinaires dans la mesure où la détermination de leur prix est plus technique.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Les activités de prêt de titres impliquent certains risques. Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif recherché par leur utilisation sera atteint.

Les investisseurs doivent notamment savoir que (a) si l'emprunteur des titres prêtés par un compartiment ne peut les restituer, il y a un risque que la garantie reçue se réalise à une valeur inférieure aux titres prêtés, que ce soit à la suite d'une évaluation inexacte, de mouvements défavorables du marché ou d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ; et que (b) des retards lors de la restitution des titres sur prêts peuvent réduire la capacité d'un compartiment à répondre à ses obligations de livraison en cas de cession de titres ou à ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

Les opérations de prêt de titres impliquent également des risques d'exploitation tels que la non-exécution ou le retard d'exécution d'instructions et des risques juridiques relatifs à la documentation utilisée pour chaque opération.

Risque lié à l'utilisation de Contrats d'échange de rendement global / excédentaire

La réplique synthétique au moyen de contrats d'échange de rendement global (ou contrats d'échange non financés), de contrats d'échange de rendement excédentaire et de contrats d'échange entièrement financés peut permettre d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à appliquer qui seraient par ailleurs très coûteuses et difficilement accessibles par réplique physique. Dans la mesure où elle n'implique pas de détention physique des titres, la réplique synthétique implique par conséquent de plus faibles coûts pour les investisseurs. La réplique synthétique implique toutefois un risque de contrepartie : la contrepartie peut faillir à ses engagements ou ne pas être en mesure de les satisfaire intégralement, comme décrit plus en détail ci-dessus à la rubrique « Risque de contrepartie ».

Risques liés à l'utilisation de contrats de mise et de prise en pension

Un compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur. En cas de défaut de l'autre partie à un contrat de mise en pension ou de prise en pension, le compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents et/ou d'une autre garantie détenue par le compartiment en lien avec le contrat de mise en pension ou de prise en pension sont inférieurs au prix de rachat ou, selon le cas, à la valeur des titres sous-jacents. De plus, en cas de faillite ou de procédure similaire de l'autre partie au contrat de mise en pension ou de prise en pension ou de toute autre non-exécution de ses obligations à la date de rachat, le compartiment peut subir des pertes, y compris sur les intérêts ou le principal du titre, et des frais associés au retard et à l'exécution des contrats de mise en pension ou de prise en pension.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts,

taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risques liés à l'investissement dans des sociétés de petite capitalisation

Certains compartiments de la SICAV peuvent investir dans des sociétés de petite capitalisation et peuvent ainsi être affectés par les risques liés à l'investissement dans des sociétés de petite capitalisation, qui peuvent être moins liquides et plus volatiles que les sociétés de plus grande taille et tendent à présenter un risque financier plus élevé. Les titres de sociétés de petite capitalisation peuvent aussi être plus sensibles aux variations des marchés que ceux des sociétés à plus grande capitalisation.

Risques liés à l'investissement dans des marchés non réglementés

Certains marchés ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets du compartiment concerné.

La Russie est un de ces marchés non réglementés, excepté le Moscow Stock Exchange (« MICEX-RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places

internationales. Ces risques peuvent être de nature différente comme les risques liés à la législation, à la fiscalité et aux devises de chacun de ces pays, aux restrictions de placements, aux risques de volatilité et de moindre liquidité des marchés ainsi qu'à la qualité de l'information disponible.

Risque lié à l'investissement en matières premières

La SICAV ne sera pas exposée directement à des matières premières physiques, mais pourra rechercher une exposition à des matières premières au moyen de dérivés dont les composantes sont des indices de matières premières éligibles, conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM.

L'investissement en instruments donnant une exposition aux matières premières, comparativement aux investissements classiques, implique des risques spécifiques. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les prix des indices de matières premières et des matières premières physiques sous-jacentes peuvent fluctuer rapidement, ce qui les rends très volatils, en fonction de différents facteurs, tels que, notamment, la situation de l'offre et de la demande de la matière première (réelle, perçue, prévue, non prévue ou latente) et la disponibilité des produits, les événements naturels tels que la météo, les facteurs politiques tels que les programmes monétaires et de contrôle des changes, les mesures prises par les gouvernements relatives aux mouvements de marché, les politiques, mesures ou absences de mesures monétaires et autres politiques et mesures ou absences de mesures publiques, les développements technologiques, l'évolution des taux d'intérêt, les événements militaires et le terrorisme.

Risques liés à l'effet de levier

Certains compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés créant des effets de levier, ce qui les rend plus sensibles à certaines fluctuations de marché ou de taux d'intérêt et peut entraîner une volatilité supérieure à la moyenne et un risque de perte.

Risque lié à la gestion

Pour tout compartiment, il existe un risque que les techniques ou stratégies d'investissement ne produisent pas les résultats escomptés et encourrent des pertes pour le compartiment. Les actionnaires n'auront aucun droit ou pouvoir de participer à la gestion quotidienne ou aux fonctions de contrôle de l'activité des compartiments ; ils n'auront pas de recours à des évaluations des investissements spécifiques effectués par les compartiments ou des conditions de tels investissements.

La performance passée n'est pas un gage de résultats futurs. La nature et les risques associés à la performance future du compartiment peuvent différer sensiblement des investissements et stratégies historiquement adoptés par le Gestionnaire d'investissement. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement assurera des performances comparables à celles obtenues par le passé ou généralement disponibles sur le marché.

Risque lié aux futures

L'investissement dans les futures peut s'avérer volatile et implique l'usage de l'effet de levier. Le profit des compartiments dépendra en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement à effectuer une analyse correcte des tendances du marché, qui peuvent être influencées par les politiques étatiques, les événements économiques ou de la scène politique internationale, les relations changeantes entre l'offre et la demande ou la variation dans les taux d'intérêt.

9. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV (« le Conseil d'Administration ») est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et l'exécution de la politique d'investissement.

2. Dépositaire

J.P. Morgan Bank (Luxembourg) S.A a été nommée dépositaire (le « Dépositaire ») pour fournir des services de dépôt, conservation, garde, règlement et certains autres services à la SICAV aux termes d'une convention à durée indéterminée prenant effet le 6 juin 2013 et mise à jour le 18 mars 2016 suite à l'application de la Directive OPCVM V.

Le Dépositaire a été constitué en société anonyme au Luxembourg et son siège social est sis European Bank & Business Centre, 6C, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg. Il exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire doit en outre, conformément à la législation sur les fonds d'investissement (définitions ci-dessous) :

- a) s'assurer que l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la Loi OPCVM ou aux Statuts ;
- b) s'assurer que la valeur par Action de la Société soit calculée conformément à la Loi OPCVM et aux Statuts ;
- c) exécuter, ou, le cas échéant, faire exécuter par un sous-dépositaire ou autre délégué les Instructions de la Société ou du Gestionnaire d'investissement sauf en cas de conflit avec la Loi OPCVM ou les Statuts ;
- d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
- e) s'assurer que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux Statuts.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qui lui sont confiés à tous sous-dépositaires tels que déterminés par le Dépositaire à tout moment. Sauf comme prévu par la Directive OPCVM V (Directive 2014/91/UE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), le Niveau 2 de la Directive OPCVM V et la Loi OPCVM (ci-après la « Législation sur les fonds d'investissement »), la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait que ce dernier ait confié tout ou partie des actifs sous ses soins à une tierce partie.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément à la Législation sur les Fonds d'investissement comme décrit plus en détail dans une convention de dépositaire distincte conclue entre la SICAV et la Société de gestion.

Convention de Dépositaire

La SICAV a nommé le Dépositaire en qualité de dépositaire aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée prenant effet le 18 mars 2016 (cette convention, telle que modifiée à tout moment, ci-après désignée la « Convention de Dépositaire »).

Le Dépositaire assumera toutes les missions et obligations d'un dépositaire en vertu de la Législation sur les fonds d'investissement comme détaillé dans la Convention de Dépositaire.

La Convention de Dépositaire peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 90 jours. Sous réserve de la Législation sur les fonds d'investissement, la Convention de Dépositaire peut être résiliée par le dépositaire avec préavis écrit de 30 jours si

- (i) il n'est pas en mesure d'assurer le niveau de protection requis pour les investissements de la SICAV en vertu de la Législation sur les fonds d'investissement en raison des décisions d'investissement de la Société de gestion et / ou de la SICAV, ou ;

- (ii) la SICAV, ou la Société de gestion au nom de la SICAV, souhaite investir ou continuer d'investir dans un pays nonobstant que (a) cet investissement peut exposer la SICAV ou ses actifs à un risque important relatif au pays ou (b) le Dépositaire n'est pas en mesure d'obtenir un conseil juridique satisfaisant confirmant, notamment, qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité concernée dans ce pays, les actifs de la SICAV détenus en compte localement ne sont pas disponibles pour la distribution aux créanciers dudit sous-dépositaire ou de ladite autre entité concernée, ni pour la réalisation à leur bénéfice.

Avant l'expiration de ladite période de préavis, la Société de gestion devra proposer un nouveau dépositaire satisfaisant aux exigences de la Législation sur les fonds d'investissement, auquel les actifs de la SICAV seront transférés et qui prendra la relève du Dépositaire pour les missions de dépositaire de la SICAV. La SICAV et la Société de gestion s'efforceront de trouver un dépositaire de remplacement adéquat et, jusqu'à sa nomination, le Dépositaire continuera d'assurer ses services aux termes de la Convention de Dépositaire.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et de la vérification de la propriété des actifs de la SICAV, de la surveillance des flux de trésorerie et de la supervision conformément à la Législation sur les fonds d'investissement. Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira indépendamment de la SICAV et de la Société de gestion et dans le seul intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses investisseurs de la perte d'un instrument financier détenu en compte par le Dépositaire ou l'un de ses délégués. Le Dépositaire n'est toutefois pas responsable s'il peut prouver que la perte a été provoquée par un événement externe indépendant de sa volonté et dont les conséquences sont inévitables en dépit des efforts raisonnables déployés. Le Dépositaire est également responsable envers la SICAV et les investisseurs de toutes les autres pertes subies par eux en raison de tout manquement, volontaire ou par négligence, à ses missions conformément à la législation sur les fonds d'investissement.

Conflits d'intérêts

Les informations actualisées concernant la description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi que des missions de garde/conservation déléguées par le Dépositaire, la liste actualisée des délégués tiers et tous conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation seront à la disposition des investisseurs sur demande au siège social de la Société.

Dans le cadre de son activité normale de conservation/garde internationale, le Dépositaire peut avoir conclu à tout moment des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers pour la prestation de services de garde et services associés. Au sein d'un groupe bancaire effectuant plusieurs services tel que JPMorgan Chase Group, des conflits d'intérêts peuvent survenir à tout moment entre le Dépositaire et ses dépositaires délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une filiale du groupe et fournit un produit ou service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une filiale du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde/conservation qu'il fournit aux fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de détermination de prix ou d'évaluation. Lorsque survient un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de la gestion des affaires courantes, le Dépositaire respectera à tout moment ses obligations en vertu des lois applicables, notamment de l'Article 25 de la Directive OPCVM V.

Sous-dépositaires et autres délégués

Lorsqu'il sélectionne et nomme un sous-dépositaire ou autre délégué, le Dépositaire exercera la compétence, le soin et la diligence requis par la Législation sur les fonds d'investissement pour garantir qu'il confie les actifs de la SICAV uniquement à un délégué en mesure de fournir un niveau de protection adéquat.

La liste actuelle des sous-dépositaires et autres délégués auxquels le Dépositaire a recours et des sous-délégués pouvant découler de toute délégation est disponible à l'Annexe 1 de la Convention de Dépositaire et les investisseurs peuvent obtenir la version la plus récente de cette liste sur demande auprès de la SICAV.

La banque dépositaire recevra en rémunération de ses services des commissions de banque dépositaire exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments. Ces commissions seront payables par la sicav à la fin de chaque mois.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur, frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la banque dépositaire en rémunération de ses services.

3. Société de gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, Lemanik Asset Management S.A. comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

Lemanik Asset Management S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 1er septembre 1993. Son siège social est établi 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer (Grand-Duché de Luxembourg). Son capital social est actuellement de deux millions d'euros (Euro 2.000.000,-).

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes:

(i) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, la Société de Gestion peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(ii) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent Teneur de Registre),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(iii) la commercialisation des actions de la SICAV.

Les droits et obligations de la Société de Gestion sont régis par des contrats conclus pour une durée indéterminée. À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion gère aussi d'autres OPC. Les noms de tous les autres OPC gérés par la Société de Gestion sont disponibles au siège social de la Société de Gestion. La SICAV peut résilier le contrat avec la Société de Gestion moyennant préavis écrit de 3 (trois) mois. La Société de Gestion peut démissionner de ses fonctions à condition qu'elle donne à la SICAV un préavis écrit de 3 (trois) mois.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la SICAV, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et que la Société de Gestion conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

En contrepartie des services ci-dessus la Société de Gestion percevra une rémunération qui sera payée mensuellement à partir de la commission forfaitaire telle que stipulée dans chaque fiche signalétique de compartiment, ou le cas échéant selon un montant précis indiqué dans la fiche signalétique des compartiments concernés.

Les informations supplémentaires que la Société de Gestion doit mettre à la disposition des investisseurs, conformément aux lois et règlements luxembourgeois tels que, notamment, les plaintes des actionnaires, les procédures de traitement et la gestion des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable, la politique des droits de vote de la Société de Gestion, etc, sont disponibles au siège social de la Société de Gestion.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec, et promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou des compartiments.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm. Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération, sans frais, sur demande.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- a) les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés conformément à l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;
- b) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable ;
- c) la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs.

Dans le contexte de la délégation, la Politique de rémunération garantira que le Délégué se conforme à ce qui suit :

- a) l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de garantir que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance soit réparti sur la même période ;
- b) si, à tout moment, la gestion de la Société devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par le Délégué, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces

équivalents avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et

- c) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement harmonisée avec la nature des risques de la Société.

4. Administration Centrale et Teneur de Registre

Sous son contrôle et sa responsabilité, la Société de Gestion a délégué ses fonctions de Teneur de Registre et d'Agent Administratif à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (ci-après dénommé le « Teneur de Registre » ou « Agent Administratif »), conformément à un contrat effectif à compter du 1er juillet 2013 entre la Société de Gestion, la SICAV et J.P Morgan Bank Luxembourg S.A.

A titre d'Agent Administratif, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action, de la tenue de livres et d'autres fonctions administratives générales.

Comme Teneur de Registre, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. est responsable du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de la SICAV, des modalités de règlement de ceux-ci, ainsi que de la tenue du registre officiel des actionnaires (le « Registre »).

5. Gestionnaire d'investissement et Conseiller en Investissement

Pour la définition de la politique d'investissement et la gestion au jour le jour de chacun des compartiments de la SICAV, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut se faire assister sous son contrôle et sa responsabilité, par un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (ci-après dénommé le « Gestionnaire d'investissement »), étant entendu que le Prospectus sera modifié en conséquence et contiendra des informations détaillées.

Par contrat effectif à compter du 1er juillet 2013 la Société de Gestion a délégué la gestion des différents compartiments de la SICAV à Unigestion SA (le «Gestionnaire d'investissement »).

À cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement et la SICAV pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire d'investissement assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

La supervision des activités du Gestionnaire d'investissement est de la seule responsabilité de la Société de Gestion. Toutefois, le Conseil d'Administration assume la responsabilité finale de la gestion des investissements.

Les frais du Gestionnaire d'investissement tels que payés par la SICAV sont décrits dans la fiche technique pertinente de chaque Compartiment (Annexe IV).

En outre, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir une commission de performance de la SICAV, conformément aux termes de la fiche technique de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut être assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, à ses propres frais et avec l'approbation préalable de la Société de Gestion, par un ou plusieurs sous-gestionnaire d'investissement (le « Sous-Gestionnaire d'investissement ») pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut être assisté, sous son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais, par un ou plusieurs conseillers en investissement (le « Conseiller ») pour chaque Compartiment.

6. Distributeur Principal et nominee.

La Société de Gestion exerce les fonctions de Distributeur Principal.

La SICAV et le Distributeur Principal, peuvent décider de nommer des distributeurs et/ou des agents payeurs locaux en qualité de nommees (ci-après les "Nominees"). Les Nominees doivent être des professionnels du secteur financier, domiciliés dans un pays dans lesquels les intermédiaires financiers sont soumis à des obligations d'identification similaires à celles qui sont prévues par la loi luxembourgeoise et conformément à la section 9 «Souscriptions, remboursements, conversions et transferts» ci-dessous. Ces Nominees peuvent être nommés aux fins d'assister la SICAV dans la distribution de ses actions dans les pays dans lesquels elles sont commercialisées. Certains distributeurs et agents payeurs locaux ne peuvent pas offrir tous les compartiments et Classes d'actions ou toutes les devises de souscription / rachat à leurs clients. Les investisseurs sont invités à consulter leur distributeur ou agent payeur local pour plus de détails.

Des contrats de Nominee seront signés entre la SICAV ou le Distributeur Principal, et les différents distributeurs et/ou agents payeurs locaux.

Des copies des contrats signés avec les différents Nominees, le cas échéant, sont à la disposition des actionnaires pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société de Gestion et au siège social de la SICAV.

Les actions de la SICAV peuvent être souscrites directement au siège social de l'Agent Teneur de Registre ou par l'intermédiaire des distributeurs nommés par le Distributeur Principal dans les pays où les actions de la SICAV sont distribuées.

Les distributeurs et les agents payeurs locaux sont des banques ou des intermédiaires financiers qui se rapportent à un groupe réglementé dont le siège social se trouve dans un pays GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent). Ces groupes appliquent les dispositions du GAFI concernant les questions de blanchiment d'argent à toutes leurs filiales et sociétés affiliées.

Une liste des distributeurs et agents payeurs locaux, le cas échéant, se trouve à disposition auprès du siège social de la SICAV.

10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Des détails à propos des Classes d'actions des compartiments susceptibles d'être proposées aux souscripteurs sont donnés ci-dessous :

Classes d'actions disponibles

« **A** », lorsque la classe est destinée à tout investisseur.

« **C** », lorsque la classe est réservée aux fonds de pension, soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration, sans montant initial de souscription, sauf précision contraire au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

« **E** », lorsque la classe est réservée aux clients de certains Distributeurs ayant conclu une convention de distribution avec Unigestion.

« **F** », lorsque la classe est destinée aux Distributeurs sélectionnés par le Conseil d'administration et à sa discrétion, sur la base de leur capacité à investir un montant minimum d'investissement initial dans la Classe d'actions que le Conseil estime suffisant pour garantir la prospérité de la Classe d'actions (ce montant est estimé à 75 000 000 USD par le Conseil d'administration, ou un montant équivalent dans la devise de la Classe d'actions à la date du présent Prospectus, mais qui peut varier à la discrétion du Conseil d'administration).

« **I** », lorsque la classe est destinée aux Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) de la Loi de 2010.

« R », lorsque la classe est dédiée aux services d'investissement entre clients et intermédiaires pour des activités qui ne reçoivent et ne conservent pas de commission de suivi et réservée aux investisseurs qui répondent à l'un des critères suivants et ne sont pas autorisés à recevoir une rémunération :

1. Les intermédiaires avec une convention écrite qui fournissent des services d'investissement, agréés par le Conseil d'administration.

2. Les sous-distributeurs ou investisseurs d'un Distributeur, lorsque les investisseurs résident au Royaume-Uni, tels que définis par le chapitre 3 « catégorisation de client » du « Code of Business Sourcebook » émis par l'autorité de surveillance au Royaume-Uni (Financial Conduct Authority) qui ne recevront aucune remise ou rétrocession, ou aux Pays-Bas.

« S » lorsque la souscription dans la classe reste ouverte à tous les investisseurs.

« T », lorsque la souscription dans la classe reste ouverte à tout investisseur du compartiment Uni-Global – Absolute Return

Pour les compartiments listés ci-dessous, et au sein de chaque compartiment, une sous-classe/catégorie d'Actions au sein de la classe « T » est exclusivement ouverte pour les investisseurs qui détiennent déjà des Actions de cette sous-classe/catégorie de ce compartiment au 31 janvier 2018 et fermée aux nouveaux investisseurs depuis le 31 janvier 2018.

Uni-Global – Equities Europe

Uni-Global – Equities Japan

Uni-Global – Equities US

Uni-Global – Equities World

Uni-Global – Equities Emerging Markets

Uni-Global – Equities Eurozone

Uni-Global – Cross Asset Navigator

« Y », lorsque la classe est réservée à certains investisseurs éligibles pour les nouveaux compartiments pour lesquels un montant d'investissement minimum spécifique est requis comme décrit au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ». La classe d'actions reste ouverte jusqu'au moment où elle atteint un montant déterminé par le Conseil d'administration ou une date limite de souscription fixée par le Conseil, comme décrit plus en détail au chapitre 21 « Commissions de gestion et montants minimums d'investissement ».

« Z », lorsque la classe est réservée aux fonds d'investissement et aux comptes distincts gérés par le groupe Unigestion (incluant notamment les compartiments de la SICAV investissant dans un autre compartiment de la SICAV), et les clients institutionnels investissant directement dans la SICAV et pouvant conclure une convention de commission avec le Gestionnaire d'investissement.

Les noms de classe incluront également la dénomination de leurs devises dans leur nom.

Catégories de Classes d'actions

« A », lorsque la classe est capitalisante.

« D », lorsque la classe distribue des dividendes.

« C », lorsque la classe est convertie.

« H », lorsque la classe assure une couverture du risque de change. En raison de la volatilité du portefeuille sous-jacent, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change de la classe concernée est couvert à 100%. Par conséquent, un risque de change résiduel ne peut être exclu. Il n'y aura pas de variation des commissions en raison de la couverture du risque de change.

Les noms des classes se présenteront dès lors comme suit : A/ /C/E/F/I/R/Y/Z/S/T- A/D- -C/H/ - devise de la classe.

Classes d'actions en circulation

Avant la souscription, il est conseillé aux investisseurs de vérifier quelles Classes d'actions sont disponibles pour chaque compartiment. Veuillez vous référer au site www.unigestion.com.

Les montants minimums d'investissement initial et les montants minimums d'investissement ultérieur, le cas échéant, sont également indiqués au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

Les dérogations aux montants minimums d'investissement initial et ultérieur ne peuvent être octroyées que par le Conseil d'administration, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre investisseurs. Conformément au Chapitre 18 du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut décider de liquider une Classe d'actions si son actif net est inférieur à un montant que le Conseil d'administration estime suffisant, ou si la liquidation de cette Classe d'actions se fait dans l'intérêt des actionnaires.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant l'attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

11. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et conformément aux dispositions ci-dessous.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la Classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande:

- auprès de l'Administration Centrale au siège de la SICAV
- auprès du représentant pour la Suisse.

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à J.P.Morgan Bank Luxembourg S.A., 6 C, Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand Duché de Luxembourg ou au numéro de fax figurant dans la fiche signalétique de chaque compartiment ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public, selon les termes et conditions énumérées dans la fiche signalétique des compartiments respectifs.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des Classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au centième d'une action.

Procédure d'émissions, rachats et conversions d'actions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant l'heure limite du compartiment concerné (telle que définie plus en détail dans la fiche signalétique de chacun des compartiments), sont acceptés sur base de la VNI applicable le Jour d'Evaluation correspondant moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les actions seront émises ou annulées le Jour d'Evaluation applicable.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation, sauf règle spécifique figurant dans la fiche signalétique des compartiments concernés.

Il est à noter que les références aux jours ouvrables s'entendent comme étant des jours ouvrables au Luxembourg pendant lesquels la devise de référence de la Classe d'actions est traitée.

Le Conseil d'Administration peut reporter ou avancer le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou de souscription au titre d'un compartiment si l'une des bourses et/ou devises auxquelles le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du Conseil d'Administration, devait être fermée.

Les demandes de conversion ne sont autorisées qu'au sein d'un même compartiment.

En cas de demandes de souscription, de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, le Conseil d'administration pourra reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le Conseil d'administration, jusqu'au moment où la SICAV sera en mesure d'investir les montants ainsi souscrits conformément à la politique d'investissement du compartiment, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Ce report s'appliquera à tous les actionnaires ayant présenté une demande de souscription, de remboursement ou de conversion d'actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions demandées à la souscription, au remboursement ou à la conversion. Ces demandes seront traitées aux Jours d'Evaluation définis par le Conseil d'Administration et prioritairement à toute autre demande de souscription, de rachat ou de conversion reçue ultérieurement. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenues responsables (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès du Conseil d'Administration de la SICAV sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription ou de transfert d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des Classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des Classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des Classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions par tout « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ». Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » signifie toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique et notamment tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées) ainsi que tout ressortissant des Etats-Unis qui rentrerait dans le champ d'application des dispositions de « Foreign Account Tax Compliance Act » de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010 (FATCA). La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions par toute personne qui ne fournirait pas assez d'informations à la SICAV pour être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (FATCA et autres) et par toute personne qui serait considérée comme pouvant occasionner un risque financier potentiel pour la SICAV.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

12. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D 'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (le « Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la Classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la Classe d'actions.

Outre les VNI par action réalisées à chaque Jour d'Evaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment, des évaluations de l'actif net de certains compartiments seront réalisées sur base des cours de fin de mois.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces évaluations sont établies exclusivement à des fins d'information et, le cas échéant, de calcul de la commission de performance et ne peuvent en aucun cas servir de base aux souscriptions, remboursements et conversions d'actions de la SICAV.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice de fondement juridique, la SICAV peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire d'actions et, par conséquent, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, que ce soit en général ou pour un ou plusieurs compartiments uniquement, lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- pendant toute période, en tout ou en partie, durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou d'autres marchés sur lesquels une part significative du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments est cotée sont fermés pour une raison autre que les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les opérations sont soumises à des restrictions ou suspendues ;
- en cas de situation d'urgence à la suite de laquelle la SICAV ne peut avoir accès aux actifs d'un ou plusieurs compartiments ou évaluer ces actifs ;
- si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs organismes de placement collectif dans lequel (lesquels) un compartiment a investi un pourcentage significatif de ses actifs est suspendu ;
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à fixer le prix, la valeur des actifs ou les cours boursiers d'un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies au premier sous-paragraphe ci-dessus, sont hors service ;
- pendant toute période où la SICAV n'est pas en mesure de rapatrier des fonds dans le but de faire des paiements en cas de rachat d'actions d'un ou plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements pour le rachat d'actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- en cas de publication de (i) un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle une proposition de liquider la SICAV ou un ou plusieurs compartiments sera faite ou (ii) un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de

liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans le cas où une telle suspension se justifie par le besoin de protéger les actionnaires, (iii) un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires en vue de voter une fusion de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments, ou (iv) un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments ;

- si pour une quelconque raison, la valeur des actifs ou dettes et passifs détenus par la SICAV concernant le compartiment en question ne peut être déterminée rapidement ou précisément ;
- concernant les compartiments nourriciers, lorsque leur OPCVM maître suspend le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes dont il dépend, et ce pour une période identique à la suspension de l'OPCVM maître ;
- dans toute autre circonstance dans laquelle l'absence de suspension pourrait entraîner, pour la SICAV, un ou plusieurs de ses compartiments ou actionnaires, des dettes, un préjudice financier ou tout autre préjudice que la SICAV, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas subis autrement.

La SICAV informera les actionnaires d'une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, conformément aux législations et réglementations en vigueur et selon les procédures définies par le Conseil d'administration. Une telle suspension n'aura pas d'effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire ou sur la souscription, le rachat ou la conversion d'actions de compartiments qui ne sont pas touchés.

Swing pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, d'une estimation des frais de transaction nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

La valeur du swing factor sera déterminée par le conseil d'administration de la SICAV et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non-ajustée. La valorisation des actions des compartiments de la SICAV ainsi que la performance des actions sont établies sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire ajustée. La commission de performance, si applicable, est déterminée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire non-ajustée.

Les compartiments faisant l'objet d'un swing pricing sont indiqués dans les fiches signalétiques.

13. DEPENSES A LA CHARGE DE LA SICAV

13.1 La SICAV supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment:

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires d'investissement, de la Direction de la SICAV (ie, du Conseil d'Administration de la SICAV), de la Société de Gestion de la SICAV, du dépositaire (y compris les frais liés à la gestion du collatéral), de son administration centrale (y compris les frais d'évaluation indépendante des produits dérivés OTC), des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la SICAV ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel.

La Société de Gestion recevra une commission de gestion, payable mensuellement à un taux annuel précisé au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement » pour les différents compartiments.

La Banque Dépositaire et l'Agent Administratif recevront en rémunération de leurs services des commissions exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments.

Pour certains compartiments, le Gestionnaire d'investissement pourra percevoir, en outre, une commission de performance calculée sur base d'un pourcentage des avoirs nets du compartiment et dont les modalités sont précisées dans les fiches techniques des différents compartiments concernés.

- les frais de courtage;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la SICAV;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité;
- les frais d'assurance de la SICAV, de ses administrateurs et de ses Gestionnaires d'investissement ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la SICAV y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la SICAV;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la SICAV;
- les frais légaux encourus par la SICAV ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV;
- les frais légaux des administrateurs, gestionnaires d'investissement/société de gestion, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la SICAV encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur,

gestionnaire d'investissement/société de gestion, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la SICAV;

- les commissions de gestion des garanties liées au service d'un prestataire externe pour le contrôle, conformément aux exigences réglementaires.
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaires imposés à la SICAV ou à ses actifs.

La commission de Banque Dépositaire et d'Agent Administratif est d'un montant maximum de 0,15% par an, calculé sur la valeur des actifs de chaque compartiment à la fin de chaque mois, avec un montant minimum de EUR 20.000 par an par compartiment. Ces frais ne comprennent pas les frais de transactions et les frais de correspondants.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Les frais de constitution de la SICAV pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la SICAV, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

13.2 Certains compartiments/classes, tels qu'indiqués au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement », prendront à leur charge les frais afférents à leur fonctionnement selon une politique de commissionnement forfaitaire, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du compartiment/classe concernée durant le trimestre en question et comprend les frais suivants :

- les rémunérations du Dépositaire, de l'Agent Domiciliaire et de l'Agent Administratif,
- les rémunérations de la Société de Gestion,
- la rémunération des distributeurs,
- les impôts, taxes, contributions et charges sur les sociétés payables par la SICAV,
- les frais d'enregistrement et de maintien de cet enregistrement auprès des autorités compétentes,
- les frais annuels d'audit et les frais d'impression des prospectus et rapports,
- la rémunération des administrateurs,
- et en général tous les frais de fonctionnement courants de la SICAV.

Le taux de la commission forfaitaire est indiqué au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

La commission forfaitaire ne comprend pas les commissions de courtages et autres frais éventuels facturés par les intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de valeurs mobilières, ni les frais éventuels de liquidation de ces transactions, ni les frais liés aux opérations de prêts de titres. Selon les termes de la Convention de Gestion, les Gestionnaires d'investissement seront rémunérés par le solde de la Commission forfaitaire après déduction des frais susmentionnés pour chaque compartiment. Au cas où les frais effectifs de la SICAV excéderaient la commission forfaitaire annuelle, ce surplus de frais serait pris en charge par le Gestionnaire d'investissement à la fin de l'année fiscale.

14. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les Classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur. Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. (« Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur. La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (« Loi du 21 juin 2005 »).

Le 25 novembre 2014 le gouvernement luxembourgeois a adopté une loi ayant pour objet de remplacer la retenue à la source par l'échange d'information automatique avec effet au 1er janvier 2015. Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession d'actions d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

15. FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'actions à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA :

- prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenu de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges

directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure) ;

- demander à tout actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la SICAV afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Suite à la transposition de FATCA, la SICAV peut avoir à supporter une retenue à la source de 30% sur les paiements des revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans les cas où la SICAV ne serait pas en mesure de respecter ses obligations auprès des autorités fiscales américaines.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

16. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (« NCD ») permettant un échange automatique de renseignements global et multilatéral (AEOI) au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la Directive « Euro-NCD ») a été adoptée pour mettre en œuvre la NCD dans tous les États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro-NCD ne s'appliquera pas avant le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003, telle que modifiée (la Directive épargne »), s'appliquera une année de plus.

La Directive Euro-NCD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »).

La Loi NCD exige des établissements financiers luxembourgeois qu'ils identifient les détenteurs d'actifs financiers et établissent s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention d'information fiscale. Les établissements financiers luxembourgeois déclareront ensuite les informations de comptes financiers de titulaires d'actifs à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les transférera automatiquement à l'administration fiscale étrangère compétente chaque année.

Par conséquent, la Société peut demander à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités ainsi que les personnes qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut quant à la NCD et de communiquer des informations concernant un Actionnaire et son compte à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'Administration des Contributions Directes), si ce compte est réputé être un compte déclarable en vertu de la Loi NCD. La Société devra communiquer à l'Investisseur toutes les informations pour lesquelles : (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi NCD ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg ; (iv) la réponse aux questions liées à la NCD est obligatoire,

ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ; et (v) l'Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations sera appliqué avant le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier AEOI doit être appliqué avant le 30 septembre 2017 aux administrations fiscales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations aux termes de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD dans des États non membres. Il nécessite des accords pays par pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences en vertu de la Loi NCD.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers spécialisés sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres concernant l'application de la NCD.

17. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est le franc suisse (CHF).

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PriceWaterhouseCoopers, Société Coopérative.

18. LIQUIDATION/FUSION

18.1 Liquidation de la Société

La SICAV peut être liquidée par une décision prise lors d'une assemblée générale des actionnaires agissant conformément à la procédure de modification des statuts.

En cas de dissolution de la SICAV, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs désignés selon la Loi de 2010, la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et les statuts de la SICAV. Les produits nets de la dissolution de chaque compartiment seront distribués en une ou plusieurs tranches aux actionnaires de la classe concernée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans ladite classe. Moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires, les produits nets de la liquidation pourront, en tout ou en partie, être payés en espèces et/ou en nature, sous la forme de valeurs mobilières et d'autres actifs détenus par la SICAV. Les paiements en nature devront au préalable être approuvés par l'actionnaire concerné.

Tout montant non réclamé par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera détenu à la Caisse de Consignation à Luxembourg. S'ils ne sont pas réclamés avant le délai de prescription légal, ces montants ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la SICAV deviendrait inférieur à deux tiers du capital minimum, les Administrateurs soumettront la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires qui délibèrera sans conditions de quorum et décidera à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Dans le cas où le capital social de la SICAV deviendrait inférieur à un quart du capital minimum, les Administrateurs soumettront la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale

des actionnaires qui délibèrera sans conditions de quorum ; la dissolution peut être déclarée par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée afin d'être tenue dans les quarante jours suivant la constatation que le capital net est descendu sous les deux tiers ou le quart, respectivement, du capital social minimum.

18.2 Liquidation de compartiments ou classes

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une Classe d'actions de la SICAV si (1) les actifs nets du compartiment ou de la Classe d'actions de la SICAV sont inférieurs au montant estimé suffisant par le Conseil d'administration, ou (2) si une modification de la situation économique ou politique affecte le compartiment ou la Classe d'actions concerné(e), ou (3) à la suite d'une restructuration économique, ou (4) si la liquidation de ce compartiment ou de cette Classe d'actions a lieu dans l'intérêt des actionnaires. Les actionnaires seront informés de la décision de liquider ledit compartiment ou ladite Classe d'actions et des motifs de cette décision. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la Classe d'actions concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, compte tenu du montant estimé des frais de liquidation.

Si un compartiment est liquidé et moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires, les produits nets de la liquidation pourront, en tout ou en partie, être payés en espèces et/ou en nature, sous la forme de valeurs mobilières et d'autres actifs détenus par le compartiment en question. Les paiements en nature devront au préalable être approuvés par l'actionnaire concerné.

Les produits nets de la liquidation peuvent être distribués en une ou plusieurs tranches. Les produits nets de la liquidation qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires ou bénéficiaires au terme du processus de liquidation du compartiment ou de la Classe d'actions concerné(e) seront déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Le Conseil d'administration dispose également de la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une Classe d'actions à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette Classe d'actions. Cette assemblée générale des actionnaires se tiendra sans conditions de quorum et les décisions se prendront à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas où la liquidation d'un compartiment aurait pour conséquence la fin de vie de la SICAV, la liquidation serait décidée par une assemblée générale des actionnaires votant aux conditions de quorum et de majorité telles que définies par l'article 32 des Statuts de la SICAV.

18.3 Fusion de compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des compartiments, en suivant les règles de fusion des OPCVM définies par la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de soumettre la décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du (des) compartiment(s) qui sera (seront) absorbé(s). Aucune condition de quorum ne sera requise à cette assemblée et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, à la suite de la fusion de compartiments, la SICAV devait cesser d'exister, la fusion doit être approuvée par une assemblée générale des actionnaires votant conformément aux conditions de vote et de quorum requises pour modifier les Statuts.

18.4 Conversion obligatoire d'une Classe d'actions en une autre Classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de la conversion obligatoire d'une Classe d'actions en une autre du même compartiment. Cette décision et les modalités pratiques de sa mise en œuvre seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos de la nouvelle Classe et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la conversion obligatoire, afin que les actionnaires

aient la possibilité de demander le remboursement de leurs actions ou de les convertir dans une autre Classe d'actions dans le même compartiment ou un autre compartiment, sans devoir supporter des frais de sortie sauf ceux payables à la SICAV, comme le spécifie le présent Prospectus, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la conversion deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

18.5 Scission de compartiments

Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment en le scindant en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités pratiques de la scission du compartiment seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos des compartiments nouvellement créés et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la scission afin que les actionnaires aient la possibilité de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions sans devoir supporter des frais de sortie, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la décision deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

Les actionnaires d'un compartiment peuvent également décider de la scission lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucune condition de quorum ne sera requise à cette assemblée et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

18.6 Scission de Classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser une Classe d'actions en la scindant en plusieurs Classes d'actions de la SICAV. Le Conseil d'administration peut décider d'une telle scission dans l'intérêt des actionnaires de la classe en question. Cette décision et les modalités pratiques de la scission de la Classe d'actions seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos des classes nouvellement créées et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la scission afin que les actionnaires aient la possibilité de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions sans devoir supporter des frais de sortie, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la décision deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

19. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES ET PLAINTES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque Classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV. À cet égard, il est précisé que le 24 décembre de chaque année n'est pas considéré comme un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV:

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les fiches signalétiques,
- les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site www.unigestion.com),
- les rapports financiers de la SICAV.

Les contrats suivants ont été signés par la SICAV et peuvent être consultés sans frais au siège social de la SICAV:

- Le contrat de Dépositaire et de Banque Dépositaire signé entre la SICAV, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A et la Société de gestion ;
- Le contrat d'Agent Administratif signé entre la Société de Gestion, la SICAV et J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.;
- Le contrat de services de Société de Gestion signé entre la Société de Gestion et la SICAV;
- Le contrat de Gestionnaire d'Investissement signé entre la Société de Gestion, la SICAV et Unigestion SA

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les informations complémentaires que la Société de Gestion doit rendre disponibles aux investisseurs conformément aux lois et règlements luxembourgeois telles que, notamment, les procédures relatives au traitement des plaintes des actionnaires, des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts, la politique de droits de vote de la Société de Gestion, etc, sont disponibles gratuitement au siège social de la Société de Gestion.

Toute plainte de la part d'un actionnaire peut être envoyée à la Société de gestion à l'adresse suivante :

- par courrier postal à Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Luxembourg
- par courrier électronique à l'adresse suivante : sandrine.formica@lemanik.lu

20. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Gestionnaire d'investissement, la Société de Gestion et autres sociétés affiliées peuvent agir respectivement comme gestionnaire d'investissement ou société de gestion d'autres fonds d'investissement/clients et peuvent exercer d'autres fonctions pour ceux-ci. Il est donc possible que le Gestionnaire d'investissement, la Société de Gestion ou autres sociétés affiliées, dans le cadre de leurs activités, puissent rencontrer des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV.

En cas de survenance effective de tout conflit d'intérêts, le Conseil d'administration, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement s'assureront de son règlement impartial et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des Actionnaires.

La SICAV peut également investir dans d'autres Fonds d'investissement qui sont gérés par la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement ou autres sociétés affiliées. Les administrateurs de la Société de Gestion pourraient aussi agir en qualité d'administrateurs de ces fonds d'investissement, ce qui pourrait mener à des conflits d'intérêts.

En cas de survenance effective de tout conflit d'intérêts, le Conseil d'administration, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement s'assureront de son règlement impartial et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des Actionnaires.

21. COMMISSIONS DE GESTION ET MONTANTS MINIMUMS D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous indique les Commissions de gestion pour chaque Classe d'actions et chaque compartiment.

Compartiment / Classe d'Actions Uni- Global	A	C	E	F	I	R	S	T	Y	Z
Equities Europe (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution *			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities Japan (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80 %	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities US (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities World (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities Emerging Markets (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							

UNI-GLOBAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	1 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities Eurozone (1)										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	1000 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000

Compartiment / Classe d'Actions Uni-Global	A	C	E	F	I	R	S	T	Y	Z
Cross Asset Navigator (1)										
Commission de gestion	1,20%		1,20%	Jusqu'à 0,60%	0,60%	0,60%	1,00%	2,00%		0%
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000,000	1 000,000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Cross Asset Trend Follower										
Commission de gestion	1,40%		1,40%	Jusqu'à 0,70 %	0,70%	0,60%				0%
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	30 000 000	1 000 000	250 000				10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000				1 000
Total Return Bonds										
Commission de gestion	0,90%		0,90%	Jusqu'à 0,40 %	0,45%	0,45%				0%
Commission de gestion forfaitaire							0,99%			
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	30 000 000	10 000 000	250 000	100 000			10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			1 000
Equities Compass World										
Commission de gestion	1,20%		1,20%	Jusqu'à 0,60 %	0,60%	0,60%				0%
Commission de gestion forfaitaire							0,99%			
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	30 000 000	1 000 000	250 000	100 000			10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			1 000

UNI-GLOBAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Alternative Equities Compass World										
Commission de gestion	1,50%		1,50%	Jusqu'à 0,75 %	0,75%	0,75%	1,00%			0%
Commission de distribution			0.70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000				100 000			10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ^{***}	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			1 000
Equities Risk Completion I										
Commission de gestion		Jusqu'à 0,80 %								
Montant minimum d'investissement initial		50 000 000								
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ^{***}		1 000								
Absolute Return										
Commission de gestion							1,00%	2,00%		
Montant minimum d'investissement initial							100 000	100 000		
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ^{***}							1 000	1 000		

Alternative Risk Premia (2)										
Commission de gestion	1,50%		1,50%	Jusqu'à 0,75 %	0,75%	0,75%	1,50%		0,50%	0%
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial	5 000		5 000	75 000 000	1000 000	250 000	100 000		1 00 000	1 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$) ^{***}	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000	1 000

- (1) La Classe d'Action T de ce compartiment est fermée aux souscriptions de nouveaux clients depuis le 31 janvier 2018.
 - (2) la Classe d'Actions Y du compartiment Alternative Risk Premia a été fermée aux nouvelles souscriptions le 31 décembre 2017. Les investisseurs existants de la Classe d'Actions Y au 31 décembre 2017 ont été autorisés à continuer de souscrire jusqu'au 31 décembre 2018, à condition toutefois que toute nouvelle souscription soit d'au moins 5 000 000,00 USD.
 - * Commissions de distribution : Les commissions de distribution concernant les actions E sont payées aux intervalles qui peuvent être convenus en tant que de besoin entre la société et les distributeurs nommés spécifiquement aux fins de la distribution de ces actions.
- ** Le montant d'investissement minimum pertinent requis pour accéder à chaque Classe d'Actions et compartiment en dollar américain ou le montant équivalent dans la devise de la Classe d'Actions.
- *** Le montant d'investissement minimum pertinent requis pour une souscription ultérieure d'un Actionnaire existant d'une Classe d'Actions donnée en dollar américain ou le montant équivalent dans la devise de la Classe d'Actions.

22. FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS

UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROPE

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions européennes. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
- Politique d'investissement** > Le compartiment satisfait aux exigences du Plan d'Epargne en Actions (PEA), tel que défini en droit français par la Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et par le Décret n° 92-797 du 17 août 1992. En particulier, le compartiment investit au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées ayant leur siège ou exerçant une part importante de leur activité dans un Etat membre de l'Union Européenne (Royaume-Uni compris), en Islande ou en Norvège et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.
- Le compartiment pourra investir dans des titres libellés dans des monnaies autres que la devise de référence du compartiment.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
- Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.
- Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 6 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements.
- Facteurs de risque** > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque de change ; taxation.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au Chapitre 12 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 16 heures (heure de Luxembourg) , un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du London Stock Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.

Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax:+ 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –EQUITIES JAPAN

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions japonaises. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
- Politique d'investissement** > Le portefeuille est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés cotées, ayant leur siège, ou exerçant une partie significative de leur activité économique au Japon, qualifiées de valeurs mobilières.
- De plus, le compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans des sociétés cotées au Japon.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
- Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.
- Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
- Devise de référence** > JPY
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 6 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements.
- Facteurs de risque** > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque de change; taxation.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Droit d'entrée** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et 2 % maximum pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB
WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg) , un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Tokyo Stock Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

Demande de documentation > Lemanik Asset Management S.A.
Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax:+ 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –EQUITIES US

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions nord-américaines. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
- Politique d'investissement** > Le portefeuille est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés cotées, ayant leur siège ou exerçant une partie significative de leur activité économique aux Etats-Unis, qualifiées de valeurs mobilières.
- De plus, le compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans des sociétés cotées aux Etats Unis.
- Le compartiment pourra investir dans des titres libellés dans des monnaies autres que la devise de référence du compartiment.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
- Le compartiment peut détenir 10% maximum de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.
- Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
- Devise de référence** > USD
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 6 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements.
- Facteurs de risque** > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque de change; taxation.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et 2 % maximum pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 16 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43
- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06
- UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – EQUITIES WORLD

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	> Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur le plan mondial. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Politique d'investissement	<p>> Le portefeuille est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc.) et toute autre forme de participations qualifiées de valeurs mobilières sans restriction géographique et de devise. Le compartiment investit au moins 51 % de son actif net dans ces actions et parts de capital.</p> <p>Certains des marchés de ces pays ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets du compartiment.</p> <p>La Russie est un de ces marchés non réglementés, excepté le Moscow Stock Exchange (« MICEX –RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ces risques peuvent être de nature différente comme les risques liés à la législation, à la fiscalité et aux devises de chacun de ces pays, aux restrictions de placements, aux risques de volatilité et de moindre liquidité des marchés ainsi qu'à la qualité de l'information disponible.</p> <p>De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.</p> <p>Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM et autres OPC visés au chapitre 6. Point 1.e. du Prospectus.</p> <p>Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.</p>
Devise de référence	> USD
Horizon d'investissement	> Supérieur à 6 ans
Méthode de gestion des risques	> Approche par les engagements
Facteurs de risque	> Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie;

risque lié aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation.

Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l' autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion > 12 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.

Swing Pricing > Non

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

**Demande de
documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11

Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –EQUITIES EMERGING MARKETS

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur les marchés émergents. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.

**Politique
d'investissement** > Le portefeuille est constitué d'au moins 51 % d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie significative de leur activité économique dans les pays émergents, qualifiées de valeurs mobilières.

Certains des marchés de ces pays ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets.

La Russie est un de ces marchés non réglementés, excepté le Moscow Stock Exchange (« MICEX -RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets.

Le compartiment pourra investir dans des titres libellés dans des monnaies autres que la devise de référence du compartiment.

De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.

Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du Prospectus investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM et autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.

Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.

- Devise de référence** > USD
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 6 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements.
- Facteurs de risque** > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents risque de change; taxation.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Hong Kong Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: 26 39 60
Fax: 26 39 60 17

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –ABSOLUTE RETURN

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions et des instruments dérivés.
L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et le rendement absolu. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à combiner actions et instruments dérivés.
- Politique d'investissement** > Le portefeuille est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participations qualifiées de valeurs mobilières, sans restriction géographique et de devise, détenues directement ou indirectement en recourant à des dérivés sur une vaste gamme d'expositions sous-jacentes tels que, sans s'y limiter, actions, indices, volatilité et dividendes..
Le compartiment peut utiliser des dérivés pour couvrir le risque lié aux marchés d'actions, le risque de change et/ou pour améliorer la gestion efficace de portefeuille. Nous rappelons aux investisseurs que le portefeuille du compartiment peut être composé essentiellement de dérivés. Les dérivés comprennent les options (cotées et de gré à gré), futures, forwards, contrats d'échange (tels

que, sans s'y limiter, swaps de variance, swaps de volatilité, swaps de corrélation) et produits exotiques (tels que sans s'y limiter, best-of, worst-of, barrières, digitales).

De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire. Sous réserve des dispositions prévues dans le prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Supérieur à 6 ans.

Méthode de gestion des risques > Valeur à Risque absolue

La méthode de la Valeur à risque (VaR) évalue la perte potentielle pour un compartiment avec un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période spécifique et dans des conditions de marché normales. Aux fins du calcul, la Société de gestion applique un intervalle de confiance de 99 % et une période d'évaluation de 20 jours. Le niveau de la VaR est limité à 20 %.

Le niveau de levier habituellement prévu calculé en faisant le total des montants notionnels est de 600 %. Il est rappelé aux Actionnaires que le niveau d'exposition réel peut être supérieur au niveau prévu comme indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (telles qu'une chute du marché des actions et, par conséquent, la nécessité d'augmenter la couverture du portefeuille).

Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés, indépendamment du fait qu'un produit dérivé accroisse ou réduise le risque d'investissement ou couvre une position existante.

Le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments dérivés (tels que forwards, options, futures) à deux fins. Essentiellement, pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt, mais aussi dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement contribuant à la performance du compartiment. Le recours à ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais augmente le niveau de levier.

Par conséquent, le levier tel que calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

Facteurs de risque > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt, risque de liquidité ; risque lié aux instruments dérivés ; risque de contrepartie ; ; risque de change ; taxation.

Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 12 du présent Prospectus.

Commission de performance

En plus de la commission de gestion telle que définie ci-dessus, le compartiment prend à sa charge une commission de performance en faveur du Gestionnaire d'investissement, définie comme suit:

- Pour chaque année calendaire durant laquelle la performance du compartiment excède le taux de rendement minimum à réaliser (« Hurdle Rate ») sur une base prorata temporis (« Sur-performance »), une commission de 10% de la Sur-performance est due.
- La performance du compartiment équivaut pour chaque Classe d'actions considérée à la différence entre l'évaluation de l'actif net par action réalisée sur base des cours du dernier jour ouvrable de l'année calendaire en cours (« Evaluation Finale ») et celle réalisée sur base des cours du dernier jour ouvrable de l'année calendaire précédente (« Evaluation Initiale ») y inclus les éventuels dividendes payés pendant l'année calendaire, exprimée en % (la « Performance »). Il est précisé que l'Evaluation Initiale est donc changée chaque année, si le compartiment a atteint son High Water Mark, même si le compartiment n'a pas atteint la performance du hurdle durant l'année calendaire précédente.
- Le Hurdle Rate est défini comme suit pour les différentes Classes d'actions du compartiment:
Pour les classes en EUR : taux LIBOR EUR 12 mois + 2%
Pour les classes en USD: taux LIBOR USD 12 mois + 2%
Pour les classes en GBP 12 mois + 2%
Pour les classes en CHF : taux LIBOR CHF 12 mois + 2%
Pour le premier calcul de la commission de performance, le Hurdle Rate est déterminé sur une base prorata temporis.
- La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) la Performance excède le Hurdle Rate calculé sur une base prorata temporis et (2) l'Evaluation Finale par action (y inclus les éventuels dividendes payés depuis la dernière année calendrier pour laquelle une commission de performance était due) est supérieure à l'Evaluation Finale historique par action la plus élevée (« High

Watermark»); dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre l'Evaluation Finale par action et le High Watermark.

La commission de performance est estimée et provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable à la fin de chaque année calendaire.

La commission de performance est calculée en tenant compte des mouvements sur le capital du compartiment selon le principe de la « cristallisation ». En cas de rachat ou conversion lors de l'année calendaire en cours intervenant avant la fin de la période de calcul de la commission de performance, la commission de performance attachée aux actions rachetées, respectivement converties, sera cristallisée à la date du rachat ou de la conversion et reviendra au Gestionnaire d'investissement. Elle sera payable à la fin de chaque année calendaire.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion > 12 heures (heure de Luxembourg), un Jour d'Evaluation.

Swing Pricing > Oui

Jour d'Evaluation > Chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et un jour ouvrable complet du London Stock Exchange et du New York Stock Exchange ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié à Luxembourg, à Londres ou à New York.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

Demande de documentation > Lemanik Asset Management S.A.
Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax:+ 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –EQUITIES EUROZONE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions de la zone euro. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal dans la zone euro.

- Politique d'investissement** > Le compartiment satisfait aux exigences du Plan d'Epargne en Actions (PEA), tel que défini en droit français par la Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et par le Décret n° 92-797 du 17 août 1992. En particulier, le compartiment investit dans des actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés cotées, ayant leur siège ou exerçant une partie significative de leur activité économique dans les pays de la zone euro, qualifiées de valeurs mobilières.
- Le compartiment investit au moins 85 % de son actif net dans des sociétés cotées dans un État membre de la zone euro.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites ci-dessus et les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire libellés eu euro.
- Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
- Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.
- Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 6 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements.
- Facteurs de risque** > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque de change; taxation.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 16 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Frankfurt Stock Exchange XETRA.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

Demande de documentation > Lemanik Asset Management Luxembourg S.A.

Tel: 26 39 60
Fax: 26 39 60 06

UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment investit dans un ensemble diversifié de classes d'actifs sur le plan mondial, sans être restreint à un secteur, une devise ou un marché en particulier, tout en cherchant à contrôler le risque de marché global estimé du portefeuille, afin d'offrir un rendement absolu positif sur une période glissante de trois ans en ciblant un rendement annuel moyen de 5 % brut de commissions

au-dessus du cash (Libor USD 1 mois) sur la même période glissante de trois ans.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment appliquera une méthode d'allocation basée sur le risque qui vise à allouer les primes de risque en fonction de leur risque estimé. Plus le risque estimé d'une prime de risque est élevé, plus la pondération de cette prime dans le portefeuille sera faible, et inversement. La prime de risque est la prime de rendement qui rémunère les investisseurs pour les risques associés aux positions prises. Elle correspond par conséquent au rendement excédentaire sur un titre ou un portefeuille de titres lié à l'exposition à un risque spécifique.

L'objectif est de tirer le meilleur parti possible de la diversification, de façon que le compartiment puisse offrir la performance la plus stable possible. Le portefeuille sera par conséquent investi dans une vaste gamme de primes de risque à tout moment. De plus, un processus dynamique d'allocation d'actif, basé sur des signaux systématiques et discrétionnaires et visant à évaluer le contexte macroéconomique et de marché, sera utilisé pour modifier la répartition du risque.

Le compartiment investira directement en valeurs mobilières, en utilisant une approche d'allocation active sur une vaste gamme de classes d'actifs tels que des actions et autres titres de participation, des obligations du secteur public et privé, y compris des titres de créance à taux variables, des parts de fonds, des instruments du marché monétaire et des obligations indexées sur l'inflation. Le compartiment investira également en Exchange Traded Commodities (ETC), certificats et devises.

Le compartiment peut détenir des instruments dérivés directement et indirectement, par l'intermédiaire d'investissements en OPCVM ou OPC. Le portefeuille du compartiment peut être composé en majeure partie de dérivés, y compris d'options (cotées et OTC), futures, forwards et swaps (spécifiquement swaps de taux d'intérêt, swaps sur l'inflation, swaptions, swaps sur défaillance basés sur indice, swaps sur défaut de crédit sur pays unique, swaps sur rendement global/excédentaire, swaps sur rendement excédentaire, swaps sur indice d'actions, swaps sur indices d'obligations) qui seront utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Les swaps sur rendement global sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les actifs sous-jacents des swaps d'actions sont essentiellement des actions de marchés développés mondiales. Ces actions sont également sélectionnées selon les critères énumérés ci-dessus, tels que le rapport risque/rendement, la valeur, le momentum, la taille ou la qualité.

Les swaps d'indices boursiers sont effectués sur des actifs sous-jacents conformes aux critères de l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 pour optimiser les coûts.

Le compartiment n'investira pas directement en matières premières, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des matières premières négociées en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérées admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement global/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles.

Concernant les swaps sur rendement global, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire

CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7. « Restrictions d'investissement ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement global se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment.

Sous réserve des dispositions visées au présent Prospectus, le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6, point 1.e du Prospectus.

Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.

L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :

Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum
Swaps sur rendement global/excédentaire	100 %*	300 %
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %

* Selon la stratégie d'investissement du compartiment.

Tous les revenus découlant de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.

Devise de référence > USD

Horizon d'investissement > 3 ans ou moins.

Méthode de gestion des risques > Value at Risk absolue.

La méthode Value at Risk « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours.

Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (telles que l'impact d'une inversion de marché sur les positions OTC, particulièrement les transferts de change).

La méthode de calcul du niveau de levier consiste à additionner les notionnels des contrats dérivés, sans prendre en compte si un

produit dérivé augmente ou diminue le risque d'investissement ou vient en couverture d'une position existante.

Le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments dérivés (contrats à terme, CDS, options, futures) à deux fins : principalement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour contribuer à la performance du compartiment, mais aussi pour la couverture du risque de change, des baisses de marchés, et du risque de hausse des taux. Bien que le recours à ces instruments dérivés permette de réduire l'exposition globale du portefeuille, ceux-ci auront pour effet d'augmenter le niveau de levier.

En conséquence le levier tel que calculé par la méthode de la somme des notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

- Facteurs de risque**
- > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment ; risque de marché; risque lié aux marchés actions ; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux produits de base ; risque lié aux instruments dérivés ; risques liés aux investissements dans des pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement**
- > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée**
- > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie**
- > Néant.
- Droit de conversion**
- > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 13 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour qui est un ouvrable complet au Luxembourg et un jour ouvrable complet au London Stock Exchange et au New York Stock Exchange ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43
- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management Luxembourg S.A.
Tel: 26 39 60
Fax: 26 39 60 06

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –CROSS ASSET TREND FOLLOWER

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le rendement absolu et le risque. Pour atteindre cet objectif, le compartiment met en œuvre une stratégie systématique de suivi de tendances sur un ensemble diversifié de classes d'actifs, sans restrictions en termes de pays, de secteur, de devise ou de marché, tout en contrôlant le risque global du portefeuille.

Le compartiment est investi (en direct, ou via des dérivés) selon une approche consistant à prendre des positions longues dans les actifs dont la tendance est positive, et des positions vendeuses dans les actifs dont la tendance est négative, de sorte à pouvoir profiter des marchés haussiers autant que des marchés baissiers. La notion de tendance positive ou négative est basée sur des indicateurs propriétaires liés à la performance passée des actifs en portefeuille, et estimée sur divers horizons temporels (court à intermédiaires).

Selon le contexte de marché prévalent, le portefeuille peut ne pas être investi dans l'ensemble des classes d'actifs de l'univers d'investissement à tout moment. Cela serait notamment le cas si aucune tendance ne se dégage pour certains actifs.

La construction de portefeuille est basée sur le risque, les instruments jugés les plus risqués recevant une part en capital moins importante en valeur absolue. L'allocation à chaque instrument pourra donc varier de manière significative à travers le temps.

Par ailleurs, un niveau de risque maximum est mis en place au niveau de l'ensemble du portefeuille de sorte à limiter l'exposition globale du compartiment lors des périodes de stress de marché.

Politique d'investissement

- > Le compartiment investit dans des actions, des titres de créances à taux fixe ou flottant notés entre AAA et BBB- ou estimés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement, émis et garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, des instruments du marché monétaire, des instruments dérivés. Le portefeuille du compartiment peut être majoritairement composé d'instruments dérivés.

Le compartiment n'investira pas directement en matières premières, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des matières premières négociées en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérées admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement global/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles.

Concernant les swaps sur rendement global, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7. « *Restrictions d'investissement* ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement global se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le

rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment.

Outre l'utilisation à des fins d'investissement principal, les instruments dérivés, incluant notamment les futures, les forwards et les swaps (credit default swap sur indice), peuvent être utilisés à des fins de couverture et pour améliorer l'efficacité en matière de gestion. Les swaps sur rendement global sont essentiellement utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le compartiment investira également en devises.

Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.

Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.

L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :

Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum
Swaps sur rendement global/excédentaire	30 %*	150 %
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %

*Selon la stratégie d'investissement du compartiment.

Tous les revenus découlant de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.

Devise de référence > USD

Horizon d'investissement > Supérieur à 5 ans.

Méthode de gestion des risques > Value at Risk. La méthode Value at Risk « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours.

Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (telles que l'impact d'une inversion de marché sur les positions OTC, en particulier les transferts de change).

La méthode de calcul du niveau de levier consiste à additionner les notionnels des contrats dérivés, sans prendre en compte si un produit dérivé augmente ou diminue le risque d'investissement ou vient en couverture d'une position existante.

L'utilisation d'instruments dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement et représente une contribution importante à la performance du compartiment. Le Gestionnaire

d'investissement peut également utiliser des instruments dérivés pour couvrir les risques du compartiment, en particulier pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. Le recours à ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais augmente le niveau de levier.

En conséquence, le levier tel que calculé par la méthode de la somme des notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

- Facteurs de risque**
- > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux instruments dérivés ; risque lié aux investissements dans des pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement**
- > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée**
- > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
- Droit de sortie**
- > Néant.
- Droit de conversion**
- > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 12 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour qui est un ouvrable complet au Luxembourg et un jour ouvrable complet au London Stock Exchange et au New York Stock Exchange ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York..
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

Demande de documentation > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: 26 39 60
Fax: 26 39 60 60

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL –TOTAL RETURN BONDS

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes dans l'univers des obligations, sans restriction à un secteur, une devise ou un marché en particulier.

Le compartiment cherche à maximiser le rendement total, constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, d'appréciation du capital et de gains de change.

**Politique
d'investissement**

Le compartiment est géré selon une approche d'allocation active entre les classes d'actifs disponibles (incluant mais ne se limitant pas aux emprunts d'Etat, obligations d'entreprises, obligations à haut rendement). Par conséquent, le portefeuille sera diversifié sur un vaste échantillon de l'univers obligataire à tout moment. Le compartiment investit également en titres de créance à taux fixe ou variable émis et garantis par des émetteurs souverains ou non souverains et en instruments du marché monétaire.

Le compartiment investira principalement dans des titres de créance notés entre AAA et BBB- (« investment grade ») (ou, en l'absence de notation, que le Gestionnaire d'investissement juge de qualité équivalente) ou dans des certificats, notamment des certificats de dépôts, des bons du Trésor négociables. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, des obligations indexées sur l'inflation. Le compartiment peut également investir jusqu'à 49 % du portefeuille en titres notés en-dessous de BBB- ou jugés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement.

Le compartiment recourra à une méthodologie d'allocation d'actifs basée sur le risque, visant à diversifier au mieux l'exposition aux différents marchés et différentes obligations et aux différentes primes de risque traditionnelles et alternatives. La prime de risque est la prime de rendement qui rémunère les investisseurs pour les risques associés aux positions prises. Elle correspond par conséquent au rendement excédentaire sur un titre ou un portefeuille de titres lié à l'exposition à un risque spécifique. La prime de risque est qualifiée de traditionnelle lorsqu'elle rémunère les investisseurs pour l'exposition long-only à des risques d'actions ou d'obligations, ou d'alternative lorsqu'elle rémunère les investisseurs pour l'exposition à des risques d'investissement alternatif, généralement dans le cadre de portefeuilles long/short. L'objectif est de tirer au mieux parti de l'effet de diversification, de sorte à pouvoir faire face à tout type de condition de marché, et délivrer la performance la plus stable possible.

Par ailleurs un processus dynamique d'allocation d'actifs basé sur des signaux systématiques et discrétionnaires visant à juger de l'environnement macroéconomique et de marché viendra modifier l'allocation.

Le compartiment peut détenir des instruments dérivés directement ou indirectement.

Les instruments dérivés, y compris les options (cotées et de gré à gré) futures, forwards et swaps (notamment les swaps sur taux d'intérêt, swaps sur l'inflation, swaptions, swaps sur rendement global/excédentaire, swaps sur rendement excédentaire, swaps de défaillance basés sur indice, swaps sur défaut de crédit sur un pays unique et swaps sur indice obligataire) peuvent être utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace. Les swaps sur rendement global sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le portefeuille du compartiment peut être composé essentiellement d'instruments dérivés.

Concernant les swaps sur rendement global, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7. « *Restrictions d'investissement* ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement global se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment.

Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 6, point 1.e du Prospectus.

Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.

L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :

Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum
Swaps sur rendement global/excédentaire	100 %*	300 %
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %

*Selon la stratégie d'investissement du compartiment.

Tous les revenus découlant de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.

- Devise de référence** > USD
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 5 ans.
- Méthode de gestion des risques** > Value at Risk absolue.

La méthode Value at Risk « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours.

Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600 %. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'une grande partie des actifs sous gestion est détenue dans des Classes d'actions couvertes).

Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés, indépendamment du fait qu'un produit dérivé accroisse ou réduise le risque d'investissement ou couvre une position existante.

Le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments dérivés (forwards, options, futures) à deux fins. Essentiellement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement contribuant à la performance du compartiment, mais aussi pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. Le recours à ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais augmente le niveau de levier.

Par conséquent, le levier tel que calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

Facteurs de risque

- > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes et obligations convertibles; risque de concentration; risque de taux d'intérêt; risque de crédit; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux instruments dérivés; risques liés aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC.

Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement

- > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée

- > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie

- > Néant.

Droit de conversion

- > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 12 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour qui est un ouvrable complet au Luxembourg et un jour ouvrable complet au London Stock Exchange et au New York Stock Exchange ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.
-

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43
- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tel: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 60
- UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11
-

UNI-GLOBAL – EQUITIES COMPASS WORLD

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectif du compartiment** > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur le plan mondial avec une exposition aux titres ayant des caractéristiques de style « Value », « Momentum », « Petites et Moyennes Capitalisation » et « Qualité ». L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi à au moins 51 % dans un portefeuille diversifié sur le plan mondial, lequel est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participations qualifiées de valeurs mobilières sans restriction géographique et de devise.
- De façon temporaire et accessoire, et dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
-

Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du prospectus.

Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.

Le compartiment pourra investir dans des marchés considérés comme non réglementés, et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets du compartiment.

Devise de référence	>	USD
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 6 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Méthode des engagements.
Facteurs de risque	>	<p>Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation, investissement dans des sociétés de petite capitalisation.</p> <p>Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.</p>

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement	>	UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.
--------------------------------------	---	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions, à l'exception des classes S et T, prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés au Chapitre 12 du présent Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Non
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.
-

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43
- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: 26 39 60
Fax: 26 39 60 60
- UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE EQUITIES COMPASS WORLD

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur le plan mondial grâce à une sélection effectuée par le Gestionnaire d'investissement sur des critères qualitatifs, tels que la « Valorisation », le « Momentum », les « Petites et Moyennes Capitalisations » ou la « Qualité », tout en cherchant à minimiser le risque du marché actions en s'appuyant sur une stratégie de type « long short ».

Politique d'investissement

- > Les actifs du compartiment sont principalement, et au moins à 51 %, investis dans des actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, valeurs mobilières etc.) sans restriction géographique.

Le compartiment applique une stratégie « long-short » en achetant, en direct, ou au travers de swaps action, des actions, ou autres titres de capital considérées comme favorables du point de vue du rapport rendement/risque, selon des caractéristiques de styles. et en détenant des positions short, par le biais de swap actions, sur des titres jugés moins favorables au regard de ces mêmes caractéristiques, ainsi que par le biais de futures sur indices ou portant sur actions et d'equity index swap.

Afin d'atteindre une exposition favorable aux caractéristiques de style précitées, les critères suivants sont considérés par le Gestionnaire d'investissement pour la sélection des actions:

- « Valorisation » : titres bénéficiant d'une valorisation favorable, mesurée sur la base de ratios tels que le prix/bénéfices, prix/book value, dividende, etc.
- « Momentum » : titres bénéficiant d'une évolution de cours historique favorable, mesurée sur la base d'une analyse statistique du cours historique du titre.
- « Petites et Moyennes Capitalisations » : sociétés sélectionnées selon des critères de dimension, tels que la capitalisation boursière.
- « Qualité » : sociétés bénéficiant d'une qualité de bilan et/ou profitabilité au-dessus de la moyenne, mesurée sur la base de ratios comptables d'analyse de bilan et/ou compte de pertes et profits.

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir une exposition nette aux facteurs de marché ci-dessus. Le portefeuille est neutre en bêta et cherche ainsi à rester insensible aux variations du marché.

Le compartiment pourra également investir dans des instruments du marché monétaire, d'émetteurs dont le siège social se situe en Europe ou aux Etats Unis, afin de fournir du collatéral dans le but d'adopter des positions sur des swaps action, en vue de protéger les investisseurs, en réduisant l'exposition du compartiment au risque de marché actions.

Le compartiment pourra détenir des liquidités sous forme de dépôts à terme en vue de protéger les investisseurs et détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du prospectus afin de réduire l'exposition du compartiment aux risques du marché actions.

La répartition entre ces différentes classes d'actifs (marché monétaire / marché actions) sera à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, en fonction de son appréciation des marchés financiers.

Le sous-jacent des swap actions est principalement composé des actions de marchés développés du monde entier. La sélection de ces actions reposera aussi sur les critères de sélection mentionnés précédemment tels que le rapport rendement/risque, la Valeur, le Momentum, les Petites et Moyennes Capitalisations ou la Qualité.

Les equity index swaps sont réalisés sur des indices boursiers majeurs conformes aux critères de l'Article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 afin d'optimiser les coûts.

Les swaps actions et les equity index swap sont réglementés par un « Master Agreement » signé avec des établissements financiers de premier rang, spécialisés dans ce type d'opérations, en vertu duquel le compartiment échange la performance des actions et verse les dividendes reçus à la contrepartie, contre un taux fixé par la contrepartie.

Le compartiment pourra détenir des futures afin prendre une exposition aux actions et aux indices boursiers majeurs conformes aux critères de l'Article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 afin d'optimiser les coûts.

Enfin, le compartiment pourra avoir recours à des changes à terme à titre de couverture du risque de change et à titre de couverture entre la devise des Classe d'Actions qui ne sont pas libellées en USD et la devise de base du compartiment (USD).

Devise de référence > USD

Horizon d'investissement > De 3 à 5 ans

Méthode de gestion des risques > Value at Risk absolue.

La méthode Value at Risk « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours.

Le niveau de levier moyen attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 400%. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus.

La méthode de calcul du niveau de levier consiste à additionner les notionnels des contrats dérivés, sans autoriser les opérations de compensation des instruments dérivés et sans prendre en compte si un produit dérivé augmente ou diminue le risque d'investissement ou vient en couverture d'une position existante.

Pour couvrir les risques du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement aura recours de manière importante à des instruments dérivés (contrats à terme, option, futures), notamment pour la couverture du risque de change (swaps de change), couverture contre une baisse des marchés.

Bien que le recours à ces instruments dérivés permette de réduire l'exposition globale du portefeuille, ceux-ci auront pour effet d'augmenter le niveau de levier.

En conséquence le levier tel que calculé par la méthode de la somme des notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

Facteurs de risque > Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents; risque de change;

risque lié à l'effet de levier ; risques liés à l'investissement dans des sociétés de petite capitalisation ; risque lié à la gestion ; risque lié aux futures, risque lié aux instruments dérivés.

Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- > Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- > Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, les classes S et Z prendront en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés dans la section 12 du présent Prospectus.

- > Commission de performance

En plus de la commission de gestion telle que définie ci-dessus pour les classes S, le compartiment prend à sa charge une commission de performance en faveur du Gestionnaire d'investissement, définie comme suit:

- Pour chaque année calendaire durant laquelle la performance du compartiment excède le taux de rendement minimum à réaliser (« Hurdle Rate ») sur une base prorata temporis (« Sur-performance »), une commission de 10% de la Sur-performance est due.

La performance du compartiment équivaut pour chaque Classe d'actions considérée à la différence entre l'évaluation de l'actif net par action réalisée sur base des cours du dernier jour ouvrable de l'année calendaire en cours (« Evaluation Finale ») et celle réalisée sur base des cours du dernier jour ouvrable de l'année calendaire précédente (« Evaluation Initiale ») y inclus

les éventuels dividendes payés pendant l'année calendaire, exprimée en % (la « Performance »). Il est précisé que l'Evaluation Initiale est donc changée chaque année, si le compartiment a atteint son High Water Mark, même si le compartiment n'a pas atteint la performance du Hurdle Rate durant l'année calendaire précédente. Le Hurdle Rate est de 2%. Pour le premier calcul de la commission de performance, le Hurdle Rate est déterminé sur une base prorata temporis.

- La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où l'Evaluation Finale par action (y inclus les éventuels dividendes payés depuis la dernière année calendrier pour laquelle une commission de performance était due) est supérieure à l'Evaluation Finale historique par action la plus élevée («High Watermark»); dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre l'Evaluation Finale par action et le High Watermark.

La commission de performance est estimée et provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable à la fin de chaque année calendaire.

La commission de performance est calculée en tenant compte des mouvements sur le capital du compartiment selon le principe de la « cristallisation ». En cas de rachat ou conversion lors de l'année calendaire en cours intervenant avant la fin de la période de calcul de la commission de performance, la commission de performance attachée aux actions rachetées, respectivement converties, sera cristallisée à la date du rachat ou de la conversion et reviendra au Gestionnaire d'investissement. Elle sera payable à la fin de chaque année calendaire.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion** > 12 heures (heure de Luxembourg), un Jour d'Evaluation.
- Swing Pricing** > Oui
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

- Demande de documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: 26 39 60
Fax: 26 39 60 06

UNIGESTION SA
Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – EQUITIES RISK COMPLETION I

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur le plan mondial.

L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée.

Le portefeuille sera géré dans le cadre d'une gestion actif-passif propre aux fonds de pension suédois ou aux fonds de pension d'autres pays ayant une allocation d'actif comparable. Cette gestion prend en compte les contraintes d'exposition propres aux investisseurs de type « fonds de pension suédois » ou de type « fonds de pension » d'autres pays présentant une allocation d'actif comparable, qui se traduisent par des limites d'allocation à certains secteurs, pays ou styles, le passif des fonds de pension déterminant l'allocation des actifs. Dans le cadre de cette gestion actif-passif, l'actif doit être géré de manière à procurer la couverture du passif.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille d'actions qui offre une diversification ainsi qu'un risque estimé optimal dans le cadre d'une allocation d'actif global de manière à couvrir le passif standard d'un fonds de pension lequel est déterminé par le paiement de prestations, les contributions des employés/employeurs et le rapport entre le nombre de cotisants et de retraités.

Le portefeuille est constitué pour au moins 51 % d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc.) et toute autre forme de participations qualifiées de valeurs mobilières sans restriction géographique et de devise.

Le compartiment pourra investir dans des actions ou autres parts de capital émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays émergent, ou dont une proportion significative de leurs avoirs ou intérêts se trouve dans un ou plusieurs pays émergents, ou qui déploient leur activité prépondérante dans ces pays ou à partir de ces pays.

Le compartiment pourra détenir des titres listés sur le Moscow Stock Exchange (« MICEX –RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs ne peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets pour autant que ces titres ne fassent pas l'objet de sanctions prises par le Conseil européen.

De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.

Sous réserve des dispositions prévues dans le Prospectus, le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus.

Le compartiment pourra avoir recours à des swaps de change à titre de couverture du risque de change et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.

Devise de référence

- > EUR

Horizon d'investissement	> De 3 à 5 ans
Facteurs de risque	> Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents, risque de change; taxation; risques liés à l'investissement dans des marchés non réglementés ; risques liés aux instruments dérivés. Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire d'investissement	> UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Suisse.
--------------------------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	> Néant.
Droit de conversion	> Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

En outre, la classe C prendra en charge les frais d'exploitation tels que mentionnés dans le Chapitre 12 du présent prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat, conversion	> 12 heures (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
Swing Pricing	> Non
Jour d'Evaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

**Demande de
documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
Compartiment**

- > Le compartiment vise à tirer parti d'opportunités sur une vaste gamme de classes d'actifs au niveau international. Le compartiment sélectionne les composantes de l'univers d'investissement les mieux placées selon des critères quantitatifs comprenant, sans s'y limiter « Carry », « Trend following » ou « Equity factor ». Pour réduire l'exposition aux tendances générales des marchés et optimiser le rapport rendement absolu/risque, le compartiment s'appuie essentiellement sur des stratégies long-short systématiques.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment investira sur une vaste gamme de classes d'actifs (comprenant les actions, les obligations d'État, les obligations d'entreprise, les obligations indexées sur l'inflation, le change, les parts de fonds, les instruments du marché monétaire) afin de constituer une gamme diversifiée de primes de risque alternatives ou « alternative risk premia ». Il s'agit de sources de rendement alternatives qui ont été identifiées par des investisseurs et étudiées par des chercheurs, qui peuvent être récoltées systématiquement au moyen de stratégies long/short dynamiques.

Par conséquent, le compartiment applique un ensemble diversifié de stratégies long/short visant à extraire les rendements de styles d'investissement tels que :

- « Carry » : Ce style extrait les différences de rendement de différents actifs individuels d'une même classe d'actifs. Il repose sur la prise de positions longues sur des instruments à rendement élevé et de positions courtes sur des instruments à rendement faible. Par exemple, sur le marché des changes, ceci peut être évalué en classant les devises en fonction de leurs taux d'intérêt sous-jacents et en prenant des positions longues sur les devises à taux d'intérêt élevé et des positions courtes sur les devises à taux d'intérêt faible.
- « Trend following » (suivi de tendance) : Ce style tire parti du fait que les actifs dont la performance passée est positive conservent cette performance positive à court terme, tandis que ceux qui ont essuyé des pertes tendent à continuer de perdre de la valeur. Par conséquent, la prime de risque proviendrait de la prise de positions longues sur des actifs présentant une tendance positive et de la prise de positions courtes sur des actifs présentant une tendance négative. Par exemple, une stratégie de suivi de tendance peut consister à observer si le changement de prix d'un titre est positif ou négatif pour déterminer si la tendance est positive ou négative.
- « Equity factor » : Ce style tire la prime de facteurs d'actions tels que la valeur (prise de positions longues sur des actions qui semblent moins chères que leur juste valeur et de positions courtes sur des actions qui semblent plus chères que leur juste valeur), la taille (prise de positions longues sur des actions à faible capitalisation boursière moyenne et de positions courtes sur des sociétés à capitalisation boursière élevée), la qualité (prise de positions longues sur des sociétés dont la qualité est bien perçue et de positions courtes sur celles dont la qualité est moins bien perçue).

Le compartiment investira en actions, autres parts de capital, titres de créance à taux fixe ou variable émis et garantis par des émetteurs souverains ou non, instruments du marché monétaire, instruments monétaires et parts de fonds.

Le compartiment peut détenir des instruments dérivés directement et indirectement. Les dérivés, y compris les options (cotées et OTC), futures, forwards et swaps (notamment swaps sur rendement global/excédentaire, swaps sur rendement excédentaire, swaps de taux d'intérêt, swaps sur l'inflation, swaps sur défaillance basés sur indice, swaps d'actions, swaps sur indices boursiers) seront utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Les swaps sur rendement global sont essentiellement utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le compartiment investira également en devises.

Il est rappelé aux investisseurs que le portefeuille du compartiment peut être composé essentiellement de dérivés.

Les actifs sous-jacents des swaps d'actions sont essentiellement des actions développées mondiales. Ces actions sont également sélectionnées selon les critères énumérés ci-dessus, tels que le rapport risque/rendement, la valeur, le momentum, la taille ou la qualité.

Les swaps d'indices sont effectués sur de grands indices boursiers conformes aux critères de l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 pour optimiser les coûts.

Les swaps d'actions et les swaps d'indices boursiers sont réglementés par un « Master Agreement » signé avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, en vertu duquel le compartiment échange la performance d'actions et verse les dividendes reçus à la contrepartie à un taux fixé par la contrepartie.

Le compartiment n'investira pas directement en matières premières, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des matières premières négociées en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérées admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement global/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles.

Concernant les swaps sur rendement global, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7. « *Restrictions d'investissement* ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement global se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment.

Sous réserve des dispositions visées au présent Prospectus, le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides sous forme de dépôts à terme et peut détenir jusqu'à 10 % de sa valeur nette

d'inventaire en parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au chapitre 5, point 1.e du Prospectus.

Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.

La répartition entre des différentes classes d'actifs sera à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, conformément à son évaluation des marchés financiers.

L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :

Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum
Swaps sur rendement global/excédentaire	150 %*	350 %
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %

- Selon la stratégie d'investissement du compartiment.

Tous les revenus découlant de swaps sur rendement global et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.

Devise de référence

> USD

Horizon d'investissement

> Plus de 5 ans

Gestion du risque

> Valeur à Risque absolue.

La méthode de la Valeur à risque (VaR) évalue la perte potentielle pour un compartiment avec un niveau de confiance (probabilité) donné sur une période spécifique et dans des conditions de marché normales. Aux fins du calcul, la Société de gestion applique un intervalle de confiance de 99 % et une période d'évaluation de 20 jours.

Le niveau de levier habituellement prévu calculé en faisant le total des montants notionnels est de 600 %. Il est rappelé aux Actionnaires que le niveau d'exposition réel peut être supérieur au niveau prévu comme indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (telles qu'un impact de l'inversion du marché sur les positions OTC, en particulier les transferts de change).

Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés, indépendamment du fait qu'un produit dérivé accroisse ou réduise le risque d'investissement ou couvre une position existante.

Le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments dérivés (tels que forwards, options, futures) avec deux finalités. Essentiellement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement contribuant à la performance du compartiment, mais aussi pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. Le recours à ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais augmente le niveau de levier.

Par conséquent, le levier tel que calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque réel du compartiment.

- Facteurs de risque** > Les risques présentés ci-dessous et au chapitre 7 du Prospectus sont les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché; risque de marché d'actions ; risque d'obligations, de titres de créance et de produits à revenu fixe ; risque de concentration; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux instruments dérivés ; risque lié à l'investissement dans les pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié à l'investissement en parts d'OPC.
- Le compartiment peut être soumis à d'autres risques que les investisseurs sont invités à consulter au chapitre 7 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- Gestionnaire d'investissement** > UNIGESTION SA, Genève, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale Suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA).

COMMISSION ET FRAIS À CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 4 % du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs impliqués dans la commercialisation et le placement des actions et maximum 2 % pour les Classes d'Actions E.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

COMMISSION ET FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de banque dépositaire et d'agent administratif (calculée sur la valeur des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

- Maximum 0,15% par an, avec un montant minimum de 20.000 EUR par an par compartiment. Ces Commissions ne comprennent pas les frais de transactions et les commissions des banques correspondantes.

Commission de Société de gestion (par an, payable mensuellement) :

- Maximum 0,02% calculée sur les actifs moyens de la SICAV, appliquée au prorata des actifs du compartiment.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

LES CLASSES D' ACTIONS OFFERTES À LA SOUSCRIPTION SONT INDIQUÉES SUR LE SITE
WEB WWW.UNIGESTION.COM

- Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion** > 12h00 (heure de Luxembourg), un Jour d'évaluation.
- Swing pricing** > Oui

- Jour d'évaluation** > Chaque jour qui est un ouvrable complet au Luxembourg et un jour ouvrable complet au London Stock Exchange et au New York Stock Exchange ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions,
remboursements,
conversions et transferts** > J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Fax: +352 22 74 43

- Demande de
documentation** > Lemanik Asset Management S.A.
Tél: +352 26 39 60
Fax: +352 26 39 60 06

UNIGESTION SA

Tél: + 41 22 704 41 11
Fax: + 41 22 704 42 11